



PRÉFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PRÉFECTURE

N° 7 - JUILLET 2003

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 7 - JUILLET 2003

SOMMAIRE

CABINET DU PRÉFET

ARRÊTÉ attribuant l'honorariat à un ancien maire
(*M. Maurice THIVAULT*, ancien maire de Braslou).... **6**

ARRÊTÉ agréant Madame Isabelle PEREIRA en qualité
d'agent de police municipale..... **6**

ARRÊTÉ agréant Monsieur Erick BRARD en qualité
d'agent de police municipale stagiaire **6**

ARRÊTÉ portant attribution de la médaille de bronze de
la jeunesse et des sports - *promotion du 14 juillet 2003* -
..... **7**

ARRÊTE modifiant l'arrêté accordant la médaille
d'honneur des sapeurs-pompiers - Promotion du 14 juillet
2003 **7**

SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE DÉFENSE ET DE PROTECTION CIVILE

ARRÊTÉ portant agrément d'un organisme pour effectuer
des formations du personnel des services de sécurité
incendie des établissements recevant du public **8**

ARRÊTÉ portant agrément d'un organisme pour effectuer
des formations du personnel des services de sécurité
incendie des établissements recevant du public **8**

SERVICE DES MOYENS ET DE LA MODERNISATION

BUREAU DES RESSOURCES HUMAINES

ARRÊTÉ donnant délégation de signature à M. le chef de
bureau du cabinet..... **9**

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES

BUREAU DES ÉLECTIONS ET DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE

ARRÊTÉ modificatif à l'autorisation de fonctionnement
n°101.01 (EP) - activité privée de surveillance
gardienage **10**

ARRÊTÉ autorisant la mise en œuvre d'un système de
vidéosurveillance (CREDIT INDUSTRIEL DE L'OUEST
- agence de TOURS, 10, place des Halles) **10**

ARRÊTÉ autorisant la mise en œuvre d'un système de
vidéosurveillance (CREDIT INDUSTRIEL DE L'OUEST
- agence de TOURS, 110 rue Giraudeau)..... **10**

ARRÊTÉ autorisant la mise en œuvre d'un système de
vidéosurveillance (CREDIT INDUSTRIEL DE L'OUEST
- agence de TOURS, 34 rue Edouard Vaillant)..... **11**

ARRÊTÉ autorisant la mise en œuvre d'un système de
vidéosurveillance (bar "Le 101" situé 108 rue du
commerce à TOURS)..... **12**

ARRÊTÉ autorisant la mise en œuvre d'un système de
vidéosurveillance (magasin "SUPER U" à MONTLOUIS
SUR LOIRE)..... **12**

ARRÊTÉ autorisant la mise en œuvre d'un système de
vidéosurveillance (tabac presse situé 4 place ST Paul à
TOURS)..... **13**

ARRÊTÉ autorisant la mise en œuvre d'un système de
vidéosurveillance (hôtel restaurant "Le domaine des
Hautes Roches", situé à ROCHECORBON)..... **13**

ARRÊTÉ autorisant la mise en œuvre d'un système de
vidéosurveillance (Club Sauna situé à Bellevue, RN 10, à
Ste Maure de Touraine)..... **14**

ARRÊTÉ autorisant la mise en œuvre d'un système de
vidéosurveillance (magasin "VETIMARCHE", situé à
POCÉ SUR CISSE)..... **14**

ARRÊTÉ autorisant la mise en œuvre d'un système de
vidéosurveillance (tabac presse "Au Botanique" situé 1,
place Jean Bouin à TOURS) **15**

ARRÊTÉ autorisant l'association déclarée ayant pour but
exclusif la bienfaisance dite "Comité d'Aide aux Détenus"
à accepter un legs à titre universel..... **16**

ARRÊTÉ autorisant la fondation Julien BERTRAND à
vendre une parcelle de terrain **16**

BUREAU DE LA CIRCULATION

ARRÊTÉ relevant la vitesse à 70 km/h sur la R.D. 760 entre le PR 65,150 et le PR 65,520 - Commune de NOYANT-de-TOURAINES **16**

ARRÊTÉ limitant la vitesse à 70 km/h Sur la R.N. 143 du PR. 16+990 au PR 17+070 sur le territoire des communes de LOCHES et CHAMBOURG-SUR-INDRE..... **17**

ARRÊTÉ portant homologation d'un circuit de karting de plein air - catégorie 2 à NEUILLE PONT PIERRE au lieu-dit "Le Moulin Perron " **18**

ARRÊTÉ portant homologation d'une piste en terre pour motocyclettes et quads (catégorie : loisirs) à NEUILLE PONT PIERRE au lieu-dit "Le Moulin Perron" **21**

ARRÊTÉ limitant la vitesse à 70 km/h sur la R.N. 143 du PR. 17+165 au PR 17+582 sur le territoire des communes de Loches et Chambourg-sur-Indre..... **24**

BUREAU DE LA REGLEMENTATION

ARRÊTÉ portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement secondaire des "POMPES FUNEBRES GENERALES" sis 4, boulevard Béranget à TOURS..... **25**

ARRÊTÉ portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire de la SARL "POMPES FUNEBRES BLANCHARD" 79, av du Général de Gaulle à DESCARTES **25**

ARRÊTÉ portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire de la SARL "La Bouquetière" POMPES FUNEBRES EVIN sise 123, avenue de la République à SAINT CYR SUR LOIRE **26**

ARRÊTÉ portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire de la SARL "TOURAINES THANATOPRAXIE TRANSPORT" 3, rue des Augustins à SAINT CYR SUR LOIRE **26**

ARRÊTÉ portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire de la SARL "AUX IRIS" sise 42, place Sainte-Anne à LA RICHE **26**

ARRÊTÉ portant autorisation de prise de possession par l'Etat d'un immeuble situé sur le territoire de la commune de VILLAINES LES ROCHERS présumé vacant et sans maître **27**

ARRÊTÉ portant désignation de fonctionnaires habilités à procéder aux opérations de contrôle des transactions portant sur des immeubles ou des fonds de commerce. **27**

DIRECTION DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DES FINANCES LOCALES

COMMUNE DE VEIGNE

Mandatement d'office de dépenses obligatoires au profit du syndicat de gestion du collège de MONTBAZON... **28**

COMMUNE DE MOSNES

REGLEMENT DU BUDGET PRIMITIF 2003 PRINCIPAL

Règlement du budget primitif 2003 des services annexes de l'eau et de l'assainissement..... **28**

BUREAU DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

ARRÊTÉ INTERPRÉFECTORAL - Syndicat intercommunal pour l'entretien et l'aménagement de la BRENNES et de ses affluents **36**

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'URBANISME

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE - Projet de création d'une zone artisanale au lieu-dit « SAINT FRANCOIS » sur le territoire de la commune de LA RICHE..... **37**

ARRÊTÉ portant classement d'un terrain de camping . **37**

ARRÊTÉ modifiant la composition de la commission départementale des sites, perspectives et paysages d'Indre-et-Loire..... **37**

ARRÊTÉ N° 2003-327 Révision de la réglementation de la publicité, des enseignes et des préenseignes sur le territoire de la commune de SAINT CYR SUR LOIRE..... **38**

ARRÊTÉ délimitant les zones contaminées par les termites ou susceptibles de l'être à court terme dans le département d'Indre-et-Loire..... **43**

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

ARRETE portant agrément de «maitres-exploitants» dans le cadre des stages 6 mois (BRUNEAU Philippe VERNEUIL-SUR-INDRE)..... **43**

ARRETE portant agrément de «maitres-exploitants» dans le cadre des stages 6 mois (MONNIER Alain - MARIGNY-MARMANDE) **44**

ARRETE portant retrait d'agrément de coopératives d'utilisation de matériel agricole (CUMA)..... **44**

ARRÊTÉ instituant une Association Foncière de Remembrement dans les communes de BUEIL EN TOURAINE et VILLEBOURG..... **44**

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES SERVICES VETERINAIRES

ARRÊTÉ désignant des vétérinaires sanitaires..... **45**

ARRÊTÉ portant création du comité départemental de la protection animale **45**

ARRÊTÉ portant abrogation de l'arrêté préfectoral relatif à l'organisation des expositions avicoles sur le territoire du département d'Indre et Loire **47**

ARRÊTÉ relatif à l'autorisation temporaire de capture et de relâcher d'espèces sauvages appartenant aux amphibiens sur le site de l'Arboretum de « la Petite Loiterie », au lieu-dit « Le Sentier » - 37110 MONTHODON **47**

AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION

COMMISSION EXECUTIVE - Délibération n° 03-06-06 de la commission exécutive du 26 juin 2003 approuvant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens du centre de rééducation et de convalescence Bois Gibert à Ballan Miré **48**



PREFECTURE DE LA ZONE DE DEFENSE OUEST

ARRÊTÉ N° 03.16 donnant délégation de signature **48**

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET DE LA SARTHE

Service Aménagement Rural

ARRÊTÉ N°03/3420– Remembrement : Arrêté ordonnant le dépôt du plan définitif de remembrement **49**

CONCOURS ET EXAMENS PROFESSIONNELS

ARRÊTÉ fixant la liste des candidats admissibles au concours externe d'adjoints administratifs des services déconcentrés du Ministère de l'Intérieur, de la Sécurité Intérieure et des Libertés Locales..... **50**

ARRÊTÉ fixant la liste des candidats admis au concours externe d'adjoints administratifs des services déconcentrés du Ministère de l'Intérieur, de la Sécurité Intérieure et des Libertés Locales **51**

AVIS DE CONCOURS externe sur titres pour la nomination d'un ouvrier professionnel spécialisé -option cuisine- à l'Hôpital Local de MONTRICHARD **52**

ARRÊTÉ

CABINET DE PRÉFET

ARRÊTÉ attribuant l'honorariat à un ancien maire

LE PREFET D'INDRE-ET-LOIRE, chevalier de la Légion d'honneur, chevalier de l'Ordre national du Mérite, VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2122-35,

VU la loi n° 72-1 201 du 23 décembre 1972 portant affiliation des maires et adjoints au régime de retraite complémentaire des agents non titulaires des collectivités publiques,

VU la loi n° 73-1 131 du 21 décembre 1973 complétant les dispositions de la loi n° 72-1 201 du 23 décembre 1972 fixant les conditions dans lesquelles l'honorariat est conféré aux anciens maires et adjoints,

VU la circulaire du ministre de l'intérieur du 4 avril 2002 précisant les conditions d'attribution de l'honorariat aux élus locaux,

VU la demande de l'intéressé du 24 juin 2003,

CONSIDÉRANT que *M. Maurice THIVAULT* a exercé des fonctions municipales à Braslou pendant trente ans,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1^{er} - *M. Maurice THIVAULT*, ancien maire de Braslou, est nommé *maire honoraire* de cette même commune ;

ARTICLE 2 - M. le Sous-Préfet, Directeur du cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Indre-et-Loire.

Fait à TOURS, le 2 juillet 2003

Michel GUILLOT

ARRÊTÉ agréant Madame Isabelle PEREIRA en qualité d'agent de police municipale

Le Préfet d'Indre-et-Loire, chevalier de la Légion d'honneur, chevalier de l'Ordre national du Mérite, VU la loi n° 99-291 du 15 avril 1999 relative aux polices municipales, et notamment son article 25,

Vu le décret n° 94-732 du 24 août 1994 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de police municipale,

Vu la demande présentée par M. le maire d'Azay-sur-Cher en vue d'obtenir l'agrément de *Madame Isabelle PEREIRA* en qualité d'agent de police municipale,

Considérant que l'intéressée remplit les conditions de moralité nécessaires à l'exercice de la profession d'agent de police,

Sur la proposition de M. le Sous-Préfet, Directeur du cabinet,

ARTICLE 1^{er} : *Madame Isabelle PEREIRA* née le 11 décembre 1971 à Paris 12^{ème} domiciliée provisoirement 19, rue Gustine à Villentrois (36) est agréée en qualité de gardien de police municipale, à compter du 1^{er} juillet 2003.

ARTICLE 2 : Le maire de la commune est tenu d'informer le représentant de l'Etat - Préfecture d'Indre-et-Loire Cabinet du Préfet - lorsqu'il sera mis fin, à quelque titre que ce soit, aux fonctions du policier municipal, bénéficiaire du présent agrément.

ARTICLE 3 : Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet est chargé d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. le maire d'Azay-sur-Cher, à *Madame Isabelle PEREIRA* et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Indre-et-Loire.

Fait à TOURS, le 4 juillet 2003

Michel GUILLOT

ARRÊTÉ agréant Monsieur Erick BRARD en qualité d'agent de police municipale stagiaire

Le Préfet d'Indre-et-Loire, chevalier de la Légion d'honneur, chevalier de l'Ordre national du Mérite, VU la loi n° 99-291 du 15 avril 1999 relative aux polices municipales, et notamment son article 25,

Vu le décret n° 94-732 du 24 août 1994 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de police municipale,

Vu la demande présentée par M. le maire de Tours en vue d'obtenir l'agrément de *Monsieur Erick BRARD* en qualité d'agent de police municipale stagiaire,

Considérant que l'intéressé remplit les conditions de moralité nécessaires à l'exercice de la profession d'agent de police,

Sur la proposition de M. le Sous-Préfet, Directeur du cabinet,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : *Monsieur Erick BRARD* né le 21 décembre 1972 à Rouen (76) domicilié provisoirement 13, avenue Croix-Guérin à Caen (14) est agréé en qualité de gardien de police municipale stagiaire, à compter du 1^{er} mai 2003.

ARTICLE 2 : Le maire de la commune est tenu d'informer le représentant de l'Etat - Préfecture d'Indre-et-Loire Cabinet du Préfet - lorsqu'il sera mis fin, à quelque titre que ce soit, aux fonctions du policier municipal, bénéficiaire du présent agrément.

ARTICLE 3 : Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet est chargé d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. le maire de Tours, à *Monsieur Erick BRARD* et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Indre-et-Loire.

Fait à TOURS, le 4 juillet 2003

Michel GUILLOT

ARRÊTÉ portant attribution de la médaille de bronze de la jeunesse et des sports - promotion du 14 juillet 2003

-

Le Préfet d'Indre-et-Loire, chevalier de la Légion d'honneur, chevalier de l'Ordre national du Mérite,
Vu le décret n°69-942 du 14 octobre 1969 relatif aux caractéristiques et aux modalités d'attribution de la médaille de la jeunesse et des sports,
Vu le décret n°70-26 du 8 janvier 1970 relatif à la médaille de la jeunesse et des sports,
Vu le décret n°83-1 035 du 22 novembre 1983 portant modification du décret n°69-942 du 14 octobre 1969 modifié relatif aux caractéristiques et aux modalités d'attribution de la médaille de la jeunesse et des sports,
Vu l'instruction n°87-197 du 10 novembre 1987 du secrétariat d'état chargé de la jeunesse et des sports relative au remaniement du contingent de la médaille et à la déconcentration de la médaille de bronze de la jeunesse et des sports,
Vu l'avis de la commission départementale de la médaille de la jeunesse et des sports, dans sa séance du 3 juillet 2003,

ARRETE

ARTICLE 1er - la médaille de *bronze* de la jeunesse et des sports, au titre de la promotion du 14 juillet 2003, est décernée à :

- *M. Christian MENANT*, président de l'Etoile Sportive Oésienne (omnisports),
- *M. Guy BESSAY*, président de la section athlétisme du Réveil sportif de Saint-Cyr sur Loire,
- *Mme Isabelle CHARLAIS*, responsable G.R.S. à l'Azairoise d'Azay-sur-Cher,
- *Mlle Sophie GABORY*, trésorière du comité départemental handisports,
- *M. Luc BASTARD*, secrétaire du club ASPTT Tours Cyclisme,
- *Mme Françoise CHEVILLOT*, responsable des sections gymnastiques et danses de l'Ardente de Tours,
- *M. Pierre-Henri LAVERAT*, président du comité départemental de hand ball,
- *M. Claude GUILBAUD*, entraîneur de tennis de table au C.E.S.T.,

- *M. Christian LEMOINE*, secrétaire général de l'U.S. Tours rugby,
- *M. Patrick LOURY*, entraîneur de la section natation de l'U.S. Saint-Pierre des Corps,
- *M. Marcel AUGER*, vice-président de l'A.S.M. judo club de Montlouis-sur-Loire,
- *M. Gilles MAUGUERET*, délégué départemental de la fédération française de camping caravaning,
- *M. André BEAUCIEL*, membre du comité départemental de judo,
- *M. Gaëtan ROBIN*, président de la section SAS de tir à l'arc de Saint-Avertin,
- *M. Jacques ANDRIEUX*, instructeur chef pilote mécanicien au Tours aéro-club,
- *M. Henri DEMANGEOT*, trésorier du comité départemental de karaté,

ARTICLE 2 : M. le Sous-Préfet, Directeur du cabinet et M. le Directeur départemental de la jeunesse et des sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Tours, le 3 juillet 2003

Michel GUILLOT

ARRÊTÉ modifiant l'arrêté accordant la médaille d'honneur des sapeurs-pompiers - Promotion du 14 juillet 2003

Le préfet d'Indre-et-Loire, chevalier de la Légion d'honneur, chevalier de l'Ordre national du Mérite,
Vu le décret n° 62-1073 du 11 septembre 1962 fixant les conditions d'attribution de la médaille d'honneur des sapeurs-pompiers,
Vu le décret n° 68-1055 du 29 novembre 1968 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée,
Vu le décret n° 80-209 du 10 mars 1980 modifiant les conditions d'attribution de la médaille d'honneur des sapeurs-pompiers,
Vu l'arrêté préfectoral du 10 juin 2003 accordant la Médaille d'honneur des sapeurs-pompiers - promotion du 14 juillet 2003 -,
Vu la demande du 18 juillet 2003 présentée par M. le lieutenant-colonel, directeur départemental des services d'incendie et de secours d'Indre-et-Loire,

ARRÊTE

L'article premier est modifié comme suit :

- Médaille d'Argent -
- *M. Laurent MORDRET*, adjudant professionnel au centre de secours de Joué-lès-Tours

- le reste sans changement -

ARTICLE 2 : M. le Directeur du cabinet, M. le Directeur départemental des services d'incendie et de secours, M. le Maire de la commune concernée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Tours, le 21 juillet 2003

Michel GUILLOT

**SERVICE INTERMINISTRIEL DE DEFENSE ET
DE PROTECTION CIVILE**

ARRÊTÉ portant agrément d'un organisme pour effectuer des formations du personnel des services de sécurité incendie des établissements recevant du public

Le Préfet d'Indre-et-Loire, chevalier de la légion d'honneur, chevalier de l'ordre national du mérite.

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles R 123-11 et R 123-12,

Vu le décret 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif au pouvoir des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

Vu le décret 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur en date du 18 mai 1998 relatif à la qualification du personnel des services de sécurité incendie des établissements recevant du public et notamment les articles 10 et 11,

Vu la circulaire de M. le ministre de l'Intérieur en date du 15 janvier 2001 relative à l'application de l'article 10 de l'arrêté visé ci-dessus,

Vu la demande d'agrément formulée par l'organisme de formation,

Vu l'avis du directeur départemental des services d'incendie et de secours,

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

ARRETE

ARTICLE 1 : La société SOCOTEC est agréée pour effectuer les formations et organiser les examens correspondants aux qualifications décrites dans l'arrêté ministériel du 18 mai 1998 visé ci-dessus, pour les agents de sécurité niveau ERP1/ERP2.

ARTICLE 2 : la société SOCOTEC devra appliquer les mesures suivantes :

En référence à l'arrêté du 18 mai 1998, les programmes de stage doivent clairement indiquer la durée des exercices

pratiques, la notion d'interactivité n'étant pas suffisante pour enseigner la technique des gestes de secours.

L'enseignement doit être essentiellement pratique selon un découpage horaire qui doit être estimé à 50 % du temps de formation pour les ERP 1 et 1/3 du temps de formation pour les ERP 2. Pour le niveau ERP 2, les exercices sur feux réels ne doivent pas de limiter à l'extinction d'un feu de palettes.

De plus, les stagiaires ERP 2 doivent acquérir des compétences pédagogiques suffisantes. Il y a donc lieu de réserver 1/3 du temps de formation à des exercices de mise en situation permettant aux stagiaires de s'exercer selon les exigences de l'arrêté du 18 mai 1998.

ARTICLE 3 : Le présent agrément est valable 5 ans à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 4 : La Sté SOCOTEC fera parvenir à la préfecture (service interministériel de défense et de protection civile) les éléments modifiant le contenu des programmes joints à la demande initiale.

ARTICLE 5 : M. le sous-préfet, directeur de cabinet et M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Tours, le 18 juillet 2003

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur du cabinet,
JEAN MAFART

ARRÊTÉ portant agrément d'un organisme pour effectuer des formations du personnel des services de sécurité incendie des établissements recevant du public

Le Préfet d'Indre-et-Loire, chevalier de la légion d'honneur, chevalier de l'ordre national du mérite.

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles R 123-11 et R 123-12,

Vu le décret 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif au pouvoir des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

Vu le décret 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur en date du 18 mai 1998 relatif à la qualification du personnel des services de sécurité incendie des établissements recevant du public et notamment les articles 10 et 11,

Vu la circulaire de M. le ministre de l'Intérieur en date du 15 janvier 2001 relative à l'application de l'article 10 de l'arrêté visé ci-dessus,

Vu la demande d'agrément formulée par l'organisme de formation,
Vu l'avis du directeur départemental des services d'incendie et de secours,
Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

ARRETE

ARTICLE 1 : La société CEFISS (contrôle – études – formation – incendie – secours – sécurité) siège social sis 52 boulevard Koenigs – 31300 Toulouse, est agréée pour effectuer les formations et organiser les examens correspondants aux qualifications décrites dans l'arrêté ministériel du 18 mai 1998 visé ci-dessus.

ARTICLE 2 : la société CEFISS devra appliquer les mesures suivantes :

Révision du programme niveau ERP 2 en intégrant des exercices de mise en situation permettant au stagiaire de conduire des séances d'information à l'usage des occupants, des séances d'instruction d'une équipe d'agents de sécurité (selon les dispositions de l'annexe II de l'arrêté du 18 mai 1998).

ARTICLE 3 : Le présent agrément est valable 5 ans à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 4 : La Sté CEFISS doit signaler à la préfecture (service interministériel de défense et de protection civile) tout élément modifiant le contenu de la demande d'agrément initial.

ARTICLE 5 : M. le sous-préfet, directeur de cabinet et M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Tours, le 18 juillet 2003

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur du cabinet,
JEAN MAFART

SERVICE DES MOYENS ET DE LA MODERNISATION

BUREAU DES RESSOURCES HUMAINES

**ARRÊTÉ donnant délégation de signature à M. le chef
du bureau du cabinet**

Le préfet d'Indre-et-Loire, chevalier de la légion d'honneur, chevalier de l'ordre national du mérite,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et aux libertés des communes, des départements et des régions

Vu le décret n° 82-389 du 10 Mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets, commissaires de la république, et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

Vu le décret du 7 mars 2003 portant nomination de Monsieur Michel GUILLOT en qualité de préfet d'Indre-et-Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 Janvier 1988 modifié relatif à l'organisation des services de la préfecture d'Indre-et-Loire ;

Vu la décision en date du 9 juillet 2003 nommant M. Anthmane ABOUBACAR, attaché, en qualité de chef du bureau du cabinet, à compter du 1er août 2003,
Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Délégation est donnée à M. Anthmane ABOUBACAR, attaché, chef de bureau du cabinet à la préfecture, à l'effet de signer, dans le cadre des attributions de ce bureau, les documents énumérés ci-après :

- demandes de renseignements,
- demandes d'extraits de casier judiciaire,
- pièces de comptabilité,
- ampliations d'arrêtés,
- copies et extraits de documents,
- bordereaux d'envois et fiches de transmission,
- communiqués pour avis,
- accusés de réception,
- la correspondance courante ne comportant pas décision.

ARTICLE 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Anthmane ABOUBACAR, la délégation qui lui est consentie aux termes du présent arrêté sera exercée par :

- Mme Danielle POIRIER, secrétaire administrative de classe supérieure.

ARTICLE 3 : Toutes dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet directeur de cabinet et le chef de bureau du cabinet à la préfecture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à TOURS, le 21 Juillet 2003

Le Préfet,
Michel GUILLOT

**DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES
LIBERTES PUBLIQUES**

BUREAU DES ELECTIONS ET DE
L'ADMINISTRATION GENERALE

**ARRÊTÉ modificatif à l'autorisation de
fonctionnement n°101.01 (EP) - activité privée de
surveillance gardiennage**

VU l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2001 autorisant l'établissement "CYNO INTERVENTION" sis 6 rue de la Tour d'Auvergne à TOURS, dirigé par M. JEHANNE Stéphane, à exercer ses activités de surveillance gardiennage ;

VU le nouvel extrait du registre du commerce et des sociétés en date du 22 avril 2003, modifiant le siège social de la société ;

Aux termes d'un arrêté préfectoral en date du 1^{er} juillet 2003, le siège social de la SARL "CYNO INTERVENTION" est désormais situé à SAINT CYR SUR LOIRE, 380 avenue Charles de Gaulle.

Fait à TOURS, le 01 juillet 2003
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
Eric PILLOTON

**ARRÊTÉ autorisant la mise en œuvre d'un système de
vidéosurveillance**
Dossier n° 03/277

VU la déclaration valant demande d'autorisation présentée le 16 janvier 2003, par M. CHARRIER Gilles, responsable moyens sécurité et télécom du CREDIT INDUSTRIEL DE L'OUEST, BP 84001, à NANTES, en vue d'obtenir l'autorisation de mettre en œuvre un système de vidéosurveillance dans l'agence de TOURS, 10, place des Halles .

VU l'avis émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéosurveillance .

Aux termes d'un arrêté préfectoral en date du 12 juin 2003, le CREDIT INDUSTRIEL DE L'OUEST dont le siège est situé à NANTES, 2, avenue Jean-Claude Bonduelle est autorisé à mettre en œuvre un système de vidéosurveillance dans l'agence de TOURS, 10, place des Halles.

Le système installé dans un lieu ouvert au public est destiné à assurer la sécurité des personnes et des biens, et la prévention des atteintes aux biens. Le système de vidéosurveillance est placé sous la responsabilité du responsable sécurité de l'agence.

Le requérant prendra toutes les mesures nécessaires en vue d'assurer le respect de la loi du 21 janvier 1995 et du

décret du 17 octobre 1996 susvisés. Il veillera notamment au respect des prescriptions suivantes :

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum d'un mois, et conservés durant ce délai dans un coffre fermé à clé.

Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration à la préfecture. A défaut de déclaration, l'autorisation pourra être retirée, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

D'une manière générale, lorsqu'une modification paraît de nature à affecter l'autorisation délivrée, celle-ci doit faire l'objet d'une actualisation dans les mêmes formes et selon les mêmes procédures que l'autorisation initiale.

Toute personne pouvant justifier d'un intérêt personnel et direct, peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance de toute difficulté, tenant au fonctionnement de ce système (accès aux images, contrôle de la destruction des images...).

La présente autorisation est accordée sur le fondement de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995. Elle est délivrée sans préjudice des procédures qui pourraient être prévues par d'autres dispositions législatives et réglementaires. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Fait à TOURS, le 12 juin 2003
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Eric PILLOTON

**ARRÊTÉ autorisant la mise en œuvre d'un système de
vidéosurveillance**
Dossier n° 03.278

VU la déclaration valant demande d'autorisation présentée le 16 janvier 2003, par M. MARIOT José, directeur de l'agence du CREDIT INDUSTRIEL DE L'OUEST, situé à TOURS, 110 rue Giraudeau, en vue d'obtenir l'autorisation de mettre en œuvre un système de vidéosurveillance dans son agence ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéosurveillance ;

Aux termes d'un arrêté préfectoral en date du 12 juin 2003, le CREDIT INDUSTRIEL DE L'OUEST dont le siège est situé à NANTES, 2, avenue Jean-Claude Bonduelle est autorisé à mettre en œuvre un système de

vidéosurveillance dans l'agence de TOURS, 110 rue Giraudeau.

Le système installé dans un lieu ouvert au public est destiné à assurer la sécurité des personnes et des biens, et la prévention des atteintes aux biens. Le système de vidéosurveillance est placé sous la responsabilité du directeur de l'agence.

Le requérant prendra toutes les mesures nécessaires en vue d'assurer le respect de la loi du 21 janvier 1995 et du décret du 17 octobre 1996 susvisés. Il veillera notamment au respect des prescriptions suivantes :

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum d'un mois, et conservés durant ce délai dans un coffre fermé à clé.

Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration à la préfecture. A défaut de déclaration, l'autorisation pourra être retirée, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

D'une manière générale, lorsqu'une modification paraît de nature à affecter l'autorisation délivrée, celle-ci doit faire l'objet d'une actualisation dans les mêmes formes et selon les mêmes procédures que l'autorisation initiale.

Toute personne pouvant justifier d'un intérêt personnel et direct, peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance de toute difficulté, tenant au fonctionnement de ce système (accès aux images, contrôle de la destruction des images...).

La présente autorisation est accordée sur le fondement de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995. Elle est délivrée sans préjudice des procédures qui pourraient être prévues par d'autres dispositions législatives et réglementaires. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Fait à TOURS, le 12 juin 2003
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Eric PILLOTON

ARRÊTÉ autorisant la mise en œuvre d'un système de vidéosurveillance
Dossier n° 03/279

VU la déclaration valant demande d'autorisation présentée le 10 janvier 2003, par M. BONNEFOY Laurent, directeur de l'agence du CREDIT INDUSTRIEL DE

L'OUEST, situé à TOURS, 34 rue Edouard Vaillant, en vue d'obtenir l'autorisation de mettre en œuvre un système de vidéosurveillance dans son agence ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéosurveillance

Aux termes d'un arrêté préfectoral en date du 12 juin 2003, le CREDIT INDUSTRIEL DE L'OUEST dont le siège est situé à NANTES, 2, avenue Jean-Claude Bonduelle est autorisé à mettre en œuvre un système de vidéosurveillance dans l'agence de TOURS, 34 rue Edouard Vaillant.

Le système installé dans un lieu ouvert au public est destiné à assurer la sécurité des personnes et des biens, et la prévention des atteintes aux biens. Le système de vidéosurveillance est placé sous la responsabilité du directeur de bureau.

Le requérant prendra toutes les mesures nécessaires en vue d'assurer le respect de la loi du 21 janvier 1995 et du décret du 17 octobre 1996 susvisés. Il veillera notamment au respect des prescriptions suivantes :

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum d'un mois, et conservés durant ce délai dans un coffre fermé à clé.

Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration à la préfecture. A défaut de déclaration, l'autorisation pourra être retirée, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

D'une manière générale, lorsqu'une modification paraît de nature à affecter l'autorisation délivrée, celle-ci doit faire l'objet d'une actualisation dans les mêmes formes et selon les mêmes procédures que l'autorisation initiale.

Toute personne pouvant justifier d'un intérêt personnel et direct, peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance de toute difficulté, tenant au fonctionnement de ce système (accès aux images, contrôle de la destruction des images...).

La présente autorisation est accordée sur le fondement de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995. Elle est délivrée sans préjudice des procédures qui pourraient être prévues par d'autres dispositions législatives et réglementaires. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Fait à TOURS, le 12 juin 2003
Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général,
Eric PILLOTON

ARRÊTÉ autorisant la mise en œuvre d'un système de vidéosurveillance

Dossier n° 03/280

VU la déclaration valant demande d'autorisation présentée le 17 février 2003, par M. TESSIER Medhi, en vue d'obtenir l'autorisation de mettre en œuvre un système de vidéosurveillance dans le bar à l'enseigne "Le 101" situé 108 rue du commerce à TOURS ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéosurveillance ;

Aux termes d'un arrêté préfectoral en date du 19 mai 2003, M. TESSIER Medhi est autorisé à mettre en œuvre un système de vidéosurveillance dans le bar à l'enseigne "Le 101" situé 108 rue du commerce à TOURS.

Le système installé dans un lieu ouvert au public est destiné à assurer la sécurité des personnes. Le système de vidéosurveillance est placé sous la responsabilité du gérant.

Le requérant prendra toutes les mesures nécessaires en vue d'assurer le respect de la loi du 21 janvier 1995 et du décret du 17 octobre 1996 susvisés. Il veillera notamment au respect des prescriptions suivantes :

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum d'un mois, et conservés durant ce délai dans un coffre fermé à clé.

Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration à la préfecture. A défaut de déclaration, l'autorisation pourra être retirée, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

D'une manière générale, lorsqu'une modification paraît de nature à affecter l'autorisation délivrée, celle-ci doit faire l'objet d'une actualisation dans les mêmes formes et selon les mêmes procédures que l'autorisation initiale.

Toute personne pouvant justifier d'un intérêt personnel et direct, peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance de toute difficulté, tenant au fonctionnement de ce système (accès aux images, contrôle de la destruction des images...).

La présente autorisation est accordée sur le fondement de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995. Elle est délivrée sans préjudice des procédures qui pourraient être prévues par d'autres dispositions législatives et réglementaires. Elle

pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Fait à TOURS, le 19 mai 2003
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général
Eric PILLOTON

ARRÊTÉ autorisant la mise en œuvre d'un système de vidéosurveillance

Dossier n° 03/281

VU la déclaration valant demande d'autorisation présentée le 24 janvier 2003, par M. BARREAU Patrick, directeur de la S.A. MONDIS Val de Loire, magasin à l'enseigne "SUPER U", situé à MONTLOUIS SUR LOIRE, avenue Victor Laloux, en vue d'obtenir l'autorisation de mettre en œuvre un système de vidéosurveillance ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéosurveillance ;

Aux termes d'un arrêté préfectoral en date du 19 mai 2003, M. BARREAU Patrick, directeur de la S.A. MONDIS Val de Loire, magasin à l'enseigne "SUPER U", situé à MONTLOUIS SUR LOIRE, avenue Victor Laloux est autorisé à mettre en œuvre un système de vidéosurveillance dans son magasin.

Le système installé dans un lieu ouvert au public est destiné à assurer la prévention des atteintes aux biens ainsi que la lutte contre la démarque inconnue. Le système de vidéosurveillance est placé sous la responsabilité du président directeur général, du directeur général, du responsable informatique et responsable de caisse seuls habilités à visionner les images.

Le requérant prendra toutes les mesures nécessaires en vue d'assurer le respect de la loi du 21 janvier 1995 et du décret du 17 octobre 1996 susvisés. Il veillera notamment au respect des prescriptions suivantes :

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum d'un mois, et conservés durant ce délai dans un coffre fermé à clé.

Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration à la préfecture. A défaut de déclaration, l'autorisation pourra être retirée, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

D'une manière générale, lorsqu'une modification paraît de nature à affecter l'autorisation délivrée, celle-ci doit faire

l'objet d'une actualisation dans les mêmes formes et selon les mêmes procédures que l'autorisation initiale.

Toute personne pouvant justifier d'un intérêt personnel et direct, peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance de toute difficulté, tenant au fonctionnement de ce système (accès aux images, contrôle de la destruction des images...).

La présente autorisation est accordée sur le fondement de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995. Elle est délivrée sans préjudice des procédures qui pourraient être prévues par d'autres dispositions législatives et réglementaires. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Fait à TOURS, le 19 mai 2003
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général
Eric PILLOTON

ARRÊTÉ autorisant la mise en œuvre d'un système de vidéosurveillance

Dossier n° 03/282

VU la déclaration valant demande d'autorisation présentée le 03 avril 2003, par M. BARON Bruno en vue d'obtenir l'autorisation de mettre en œuvre un système de vidéosurveillance dans le tabac presse situé 4place ST Paul à TOURS ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéosurveillance ;

M. BARON Bruno est autorisé à mettre en œuvre un système de vidéosurveillance dans le tabac presse situé 4place ST Paul à TOURS;

Le système installé dans un lieu ouvert au public est destiné à assurer la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la lutte contre la démarque inconnue. Le système de vidéosurveillance est placé sous la responsabilité de M. BARON Bruno et Mme BARON Claudine.

Le requérant prendra toutes les mesures nécessaires en vue d'assurer le respect de la loi du 21 janvier 1995 et du décret du 17 octobre 1996 susvisés. Il veillera notamment au respect des prescriptions suivantes.

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum d'un mois, et conservés durant ce délai dans un coffre fermé à clé.

Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration à la préfecture. A défaut de déclaration, l'autorisation pourra être retirée, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

D'une manière générale, lorsqu'une modification paraît de nature à affecter l'autorisation délivrée, celle-ci doit faire l'objet d'une actualisation dans les mêmes formes et selon les mêmes procédures que l'autorisation initiale.

Toute personne pouvant justifier d'un intérêt personnel et direct, peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance de toute difficulté, tenant au fonctionnement de ce système (accès aux images, contrôle de la destruction des images...).

La présente autorisation est accordée sur le fondement de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995. Elle est délivrée sans préjudice des procédures qui pourraient être prévues par d'autres dispositions législatives et réglementaires. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Fait à TOURS, le 19 mai 2003
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général
Eric PILLOTON

ARRÊTÉ autorisant la mise en œuvre d'un système de vidéosurveillance

Dossier n° 03/284

VU la déclaration valant demande d'autorisation présentée le 14 avril 2003, par M. EDON Didier, directeur de l'hôtel restaurant "Le domaine des Hautes Roches", situé à ROCHECORBON, 86 quai de la Loire, en vue d'obtenir l'autorisation de mettre en œuvre un système de vidéosurveillance ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéosurveillance ;

Aux termes d'un arrêté préfectoral en date du 19 mai 2003, M. EDON Didier, directeur de l'hôtel restaurant "Le domaine des Hautes Roches", situé à ROCHECORBON, 86 quai de la Loire est autorisé à mettre en œuvre un système de vidéosurveillance dans son établissement.

Le système installé dans un lieu ouvert au public est destiné à assurer la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens. Le système de vidéosurveillance est placé sous la responsabilité du directeur et de l'assistante de direction, seuls habilités à visionner les images.

Le requérant prendra toutes les mesures nécessaires en vue d'assurer le respect de la loi du 21 janvier 1995 et du décret du 17 octobre 1996 susvisés. Il veillera notamment au respect des prescriptions suivantes :

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum d'un mois, et conservés durant ce délai dans un coffre fermé à clé.

Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration à la préfecture. A défaut de déclaration, l'autorisation pourra être retirée, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

D'une manière générale, lorsqu'une modification paraît de nature à affecter l'autorisation délivrée, celle-ci doit faire l'objet d'une actualisation dans les mêmes formes et selon les mêmes procédures que l'autorisation initiale.

Toute personne pouvant justifier d'un intérêt personnel et direct, peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance de toute difficulté, tenant au fonctionnement de ce système (accès aux images, contrôle de la destruction des images...).

La présente autorisation est accordée sur le fondement de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995. Elle est délivrée sans préjudice des procédures qui pourraient être prévues par d'autres dispositions législatives et réglementaires. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Fait à TOURS, le 19 mai 2003
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général
Eric PILLOTON

ARRÊTÉ autorisant la mise en œuvre d'un système de vidéosurveillance
Dossier n° 03:285

VU la déclaration valant demande d'autorisation présentée par Mme CHARPENTIER Chantal, gérante du Club Sauna situé à Bellevue, RN 10, à Ste Maure de Touraine, en vue d'obtenir l'autorisation de mettre en œuvre un système de vidéosurveillance ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéosurveillance ;

Aux termes d'un arrêté préfectoral en date du 12 juin 2003, Mme CHARPENTIER Chantal, gérante du Club

Sauna situé à Bellevue, RN 10, à Ste Maure de Touraine est autorisée à mettre en œuvre un système de vidéosurveillance dans son établissement ;

Le système installé dans un lieu ouvert au public est destiné à assurer la sécurité des personnes et des biens et la prévention des atteintes aux biens. Le système de vidéosurveillance est placé sous la responsabilité de Mme CHARPENTIER Chantal et de M. CHARPENTIER Gérard, seuls habilités à visionner les images.

Le requérant prendra toutes les mesures nécessaires en vue d'assurer le respect de la loi du 21 janvier 1995 et du décret du 17 octobre 1996 susvisés. Il veillera notamment au respect des prescriptions suivantes :

Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration à la préfecture. A défaut de déclaration, l'autorisation pourra être retirée, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

D'une manière générale, lorsqu'une modification paraît de nature à affecter l'autorisation délivrée, celle-ci doit faire l'objet d'une actualisation dans les mêmes formes et selon les mêmes procédures que l'autorisation initiale.

Toute personne pouvant justifier d'un intérêt personnel et direct, peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance de toute difficulté, tenant au fonctionnement de ce système (accès aux images...).

La présente autorisation est accordée sur le fondement de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995. Elle est délivrée sans préjudice des procédures qui pourraient être prévues par d'autres dispositions législatives et réglementaires. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Fait à TOURS, le 12 juin 2003
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Eric PILLOTON

ARRÊTÉ autorisant la mise en œuvre d'un système de vidéosurveillance
Dossier n° 03/286

VU la déclaration valant demande d'autorisation présentée le 29 avril 2003, par Monsieur MEUNIER Didier, directeur de la S.A. MEUNIER Didier, et magasin à l'enseigne "VETIMARCHE", situé à POCE SUR CISSE, centre commercial Rive Droite, en vue d'obtenir l'autorisation de mettre en œuvre un système de vidéosurveillance ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéosurveillance ;

Aux termes d'un arrêté préfectoral en date du 19 mai 2003, M. MEUNIER Didier, directeur de la S.A. MEUNIER Didier, et magasin à l'enseigne "VETIMARCHE", situé à POCE SUR CISSE, centre commercial Rive Droite est autorisé à mettre en œuvre un système de vidéosurveillance dans son magasin.

Le système installé dans un lieu ouvert au public est destiné à assurer la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens ainsi que la lutte contre la démarque inconnue. Le système de vidéosurveillance est placé sous la responsabilité de Monsieur MEUNIER seul habilité à visionner les images.

Le requérant prendra toutes les mesures nécessaires en vue d'assurer le respect de la loi du 21 janvier 1995 et du décret du 17 octobre 1996 susvisés. Il veillera notamment au respect des prescriptions suivantes :

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum d'un mois, et conservés durant ce délai dans un coffre fermé à clé.

Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration à la préfecture. A défaut de déclaration, l'autorisation pourra être retirée, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

D'une manière générale, lorsqu'une modification paraît de nature à affecter l'autorisation délivrée, celle-ci doit faire l'objet d'une actualisation dans les mêmes formes et selon les mêmes procédures que l'autorisation initiale.

Toute personne pouvant justifier d'un intérêt personnel et direct, peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance de toute difficulté, tenant au fonctionnement de ce système (accès aux images, contrôle de la destruction des images...).

La présente autorisation est accordée sur le fondement de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995. Elle est délivrée sans préjudice des procédures qui pourraient être prévues par d'autres dispositions législatives et réglementaires. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Fait à TOURS, le 19 mai 2003
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général
Eric PILLOTON

ARRÊTÉ autorisant la mise en œuvre d'un système de vidéosurveillance

Dossier N° 03/290

VU la déclaration valant demande d'autorisation présentée le 12 mai 2003, par Monsieur MARGERIDON Jacques, en vue d'obtenir l'autorisation de mettre en œuvre un système de vidéosurveillance dans le tabac presse "Au Botanique" situé 1, place Jean Bouin à TOURS ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéosurveillance ;

Aux termes d'un arrêté préfectoral en date du 19 mai 2003, M. MARGERIDON Jacques est autorisé à mettre en œuvre un système de vidéosurveillance dans le tabac presse "Au Botanique" situé 1, place Jean Bouin à TOURS.

Le système installé dans un lieu ouvert au public est destiné à assurer la prévention des atteintes aux biens ainsi que la lutte contre la démarque inconnue. Le système de vidéosurveillance est placé sous la responsabilité de la gérante et de son conjoint collaborateur.

Le requérant prendra toutes les mesures nécessaires en vue d'assurer le respect de la loi du 21 janvier 1995 et du décret du 17 octobre 1996 susvisés. Il veillera notamment au respect des prescriptions suivantes :

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum d'un mois, et conservés durant ce délai dans un coffre fermé à clé.

Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration à la préfecture. A défaut de déclaration, l'autorisation pourra être retirée, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

D'une manière générale, lorsqu'une modification paraît de nature à affecter l'autorisation délivrée, celle-ci doit faire l'objet d'une actualisation dans les mêmes formes et selon les mêmes procédures que l'autorisation initiale.

Toute personne pouvant justifier d'un intérêt personnel et direct, peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance de toute difficulté, tenant au fonctionnement de ce système (accès aux images, contrôle de la destruction des images...).

La présente autorisation est accordée sur le fondement de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995. Elle est délivrée sans préjudice des procédures qui pourraient être prévues par d'autres dispositions législatives et réglementaires. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13

du décret du 17 octobre 1996, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Fait à TOURS, le 19 mai 2003
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général
Eric PILLOTON

ARRÊTÉ autorisant l'association déclarée ayant pour but exclusif la bienfaisance dite "Comité d'Aide aux Détenus" à accepter un legs à titre universel

VU la déclaration souscrite par l'association « Comité d'Aide aux Détenus » dont le siège social est à TOURS (Indre & Loire), 62 rue George Sand, le 22 mars 1949 et publiée au Journal Officiel le 23 mars 1949, ensemble les statuts de cette association, et notamment leur article 14 ;

VU en date du 18 février 2001 le testament olographe de Mlle Nicole NIVET ;
VU l'acte constatant le décès de la testatrice survenu le 2 mars 2001 ;
VU en date du 25 octobre 2001 l'extrait de délibération du Conseil d'Administration de l'association "Comité d'Aide aux Détenus" ;

Aux termes d'un arrêté préfectoral en date du 11 juillet 2003, le Président de l'association dite « Comité d'Aide aux Détenus » dont le siège social est à TOURS (Indre & Loire), 62 rue George Sand, et qui a été déclarée conformément à la loi du 1^{er} juillet 1901, est autorisé, au nom de l'association, à accepter, aux clauses et conditions énoncées, le legs à titre universel qui lui a été consenti par Mlle Nicole NIVET suivant le testament olographe susvisé du 18 février 2001, portant sur une somme de 35 793,36 € (trente cinq mille sept cent quatre vingt treize euros et trente six centimes) environ.

Conformément à la délibération du 25 octobre 2001 de l'association "Comité d'Aide aux Détenus", ce legs sera utilisé pour aider les familles des personnes incarcérées en difficulté.

Il sera justifié de cet emploi auprès de M. le Préfet d'Indre-et-Loire.

Il est déclaré que la libéralité dont l'acceptation est autorisée par le présent arrêté, présente le caractère de bienfaisance prévu à l'article 795-4 du Code Général des Impôts.

Fait à TOURS, le 11 juillet 2003
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Eric PILLOTON

ARRÊTÉ autorisant la fondation Julien BERTRAND à vendre une parcelle de terrain

VU en date du 2 avril 2003 la délibération du Conseil d'Administration de la Fondation Julien Bertrand sise au Château de POCÉ-SUR-CISSE - 37530 POCÉ-SUR-CISSE ;

VU le décret du 25 juin 1952 qui a reconnu la Fondation Julien Bertrand comme établissement d'utilité publique, ensemble ses statuts ;

VU le plan cadastral de la parcelle de terrain située à POCÉ-SUR-CISSE, Le Bourg, cadastrée section B n° 1300 appartenant à la Fondation et dont l'aliénation est envisagée ;

VU l'offre d'achat portant sur ladite parcelle établie par Mme Karen EINSFELD, domiciliée à POCÉ-SUR-CISSE (Indre & Loire), Chemin du Peu ;

Aux termes d'un arrêté préfectoral en date du 20 juin 2003, le Président de la Fondation Julien Bertrand dont le siège social est au Château de POCÉ-SUR-CISSE et qui a été reconnue d'utilité publique par décret en date du 25 juin 1952, est autorisé, au nom de la Fondation, à vendre au profit de Mme Karen EINSFELD domiciliée à POCÉ-SUR-CISSE, Chemin du Peu, une parcelle de terrain située à POCÉ-SUR-CISSE, Le Bourg, et cadastrée section B n° 1300 (contenance : 05 ares 75 centiares) pour un montant de 1 200 Euros (mille deux cents euros). Ce bien immobilier a régulièrement été acquis par la Fondation en vertu d'actes notariés établis les 24 décembre 1951 et 14 août 1952 par Me Paul ANDRÉ, Notaire à AMBOISE.

Fait à TOURS, le 20 juin 2003
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Eric PILLOTON

BUREAU DE LA CIRCULATION

**ARRÊTÉ relevant la vitesse à 70 km/h sur la R.D. 760 entre le PR 65,150 et le PR 65,520
Commune de NOYANT-de-TOURAINNE
(en agglomération)**

LE PREFET D'INDRE-et-LOIRE, Chevalier de la légion d'honneur, Chevalier de l'ordre national de mérite,
VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU le décret du 3 août 1979 portant nomenclature des voies classées à grande circulation ;

VU la séance du Conseil Général d'Indre-et-Loire du 23 mars 2001 au cours de laquelle M. Marc POMMEREAU a été élu Président du Conseil Général ;

VU l'arrêté du 11 mars 2002 de M. le Président du Conseil Général d'Indre-et-Loire, donnant délégation permanente de signature à M. Fernand LACROIX, Chef du service territorial d'aménagement du sud-ouest ;

VU l'avis du Maire de Noyant-de-Touraine du 17 décembre 2002 ;

CONSIDERANT que eu égard aux dispositions du décret n° 90-1060 du 29 novembre 1990, il est possible de relever à 70 km/h la limitation de vitesse sur certaines sections de route lorsque les accès de riverains et les traversées de piétons sont en nombre limité et sont protégés par des dispositifs appropriés ;

CONSIDERANT que la limitation de vitesse peut être portée à 70 km/h sur la section de la RD 760 comprise entre les deux anciennes limites d'agglomération, entre le PR 65,150 et 65,520, étant précisé que les caractéristiques techniques de la voie et le type de trafic qui l'emprunte, répondent à ces critères de sécurité le permettant ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture d'Indre-et-Loire ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er – La vitesse de tous les véhicules circulant sur la route départementale n° 760 est relevée à 70 km/heure, dans la traversée de l'agglomération de Noyant-de-Touraine, entre les PR 65,150 et 65,520, entre Noyant-Bourg et Noyant-Gare.

ARTICLE 2 – La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – livre I – quatrième partie – signalisation de prescription – sera mise en place par les soins du Service Territorial d'Aménagement du sud-ouest à l'Île-Bouchard.

ARTICLE 3 – Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 4 – Toutes contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par les agents ou fonctionnaires dûment assermentés et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 – Toutes dispositions antérieures contraires à celles du présent arrêté sont annulées.

ARTICLE 6 - M. le Secrétaire Général de la Préfecture (Bureau de la circulation), M. le Directeur Général des Services Départementaux (DIT - STA sud-ouest), M. le Commandant du groupement de gendarmerie d'Indre-et-Loire et de la Brigade de Ste-Maure-de-Touraine, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Arrêté dont une ampliation sera adressée pour information à Mme la Sous-Préfète de l'arrondissement de Chinon, M. le Maire de Noyant-de-Touraine, M. le Directeur Départemental de l'Équipement (CISER).

FAIT à TOURS, le 16 juin 2003

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,
Eric PILLOTON

Avis favorable

A l'ÎLE-BOUCHARD, le 12 mai 2003

Pour le Président du Conseil Général et par délégation,
Le Chef du service territorial d'aménagement du Sud-Ouest,
F. LACROIX

ARRÊTÉ limitant la vitesse à 70 km/h Sur la R.N. 143 du PR. 16+990 au PR 17+070 sur le territoire des communes de LOCHES et CHAMBOURG-SUR-INDRE
(hors agglomération)

LE PREFET D'INDRE-ET-LOIRE, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR ET DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Général et du Préfet et matière de circulation routière ;

VU le décret du 13 décembre 1952 portant nomenclature des voies classées à grande circulation ;

VU le code de la route ;

VU l'arrêté interministériel du 31 juillet 2002 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8e partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel du 06 novembre 1992 et modifiée par arrêté du 31 juillet 2002 ;

CONSIDERANT que dans cette section, il existe de nombreux mouvements de tourne à gauche ;

CONSIDERANT que cette limitation de vitesse s'inscrit dans un projet global d'entrée d'agglomération ;

VU le rapport du Chef du Service de la Sécurité et de l'Exploitation des Routes de la Direction Départementale de l'Équipement d'Indre et Loire en date du 23 juin 2003 ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture d'Indre-et-Loire ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}. La vitesse de tous les véhicules circulant sur la RN 143 est limitée à 70 km/h, entre le PR 16+990 et

le PR 17+070 , hors agglomération, sur le territoire des communes de Chambourg-sur-Indre et Loches

ARTICLE 2. La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – livre I – 4ème partie – signalisation de prescription – sera mise en place par les soins de la direction Départementale de l'Equipement - Subdivision RNA - et sera à la charge de l'Etat.

ARTICLE 3. Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 4. Toutes contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par les agents ou fonctionnaires dûment assermentés et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5. Toutes dispositions antérieures contraires à celles du présent arrêté sont annulées.

ARTICLE 6. M. le Secrétaire Général de la préfecture (Bureau de la circulation), M. le Directeur Départemental de l'Equipement (SR/CISER - Subdivision R. N. A.) et M. le Commandant du groupement de gendarmerie d'Indre-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une ampliation sera adressée pour information à M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de Loches et MM. les Maires de Chambourg-sur-Indre et Loches.

Fait à TOURS, le 25 juin 2003
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Eric PILLOTON

ARRÊTÉ portant homologation d'un circuit de karting de plein air - catégorie 2 à NEUILLE PONT PIERRE au lieu-dit "Le Moulin Perron "

HOMOLOGATION N ° 26

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
VU la loi n° 82-213 du 2 Mars 1992 modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
VU le code de la santé publique ;
VU la loi n° 92 – 1444 du 31 décembre 1992 et ses textes d'application, relative à la lutte contre le bruit ;
VU le code de l'environnement, titre VIII – protection du cadre de vie , chapitre unique : publicité, enseignes, et préenseignes- et ses décrets d'application ;
VU le décret n° 82-389 du 10 Mai 1982 relatif aux pouvoirs des Commissaires de la République et à l'action

des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

VU le décret n° 55-1366 du 18 Octobre 1955 portant réglementation générale des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique ;

VU le code de la route ;

VU l'arrêté ministériel du 1er Décembre 1959 portant application du décret susvisé ;

VU l'arrêté du 20 Octobre 1956 relatif aux polices d'assurance des épreuves ou compétitions sportives sur la voie publique ;

VU l'arrêté ministériel du 17 Février 1961, portant réglementation des épreuves et manifestations de véhicules à moteur dans les lieux non ouverts à la circulation ;

VU le règlement national des pistes de karting agréé par le Ministère de l'Intérieur le 16 octobre 1996 ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 juin 1962 portant homologation sous le n°2 ,de la piste de karting de Neuillé Pont Pierre, ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 décembre 1995 modifié le 24 mai 2000 , relatif à la lutte contre les bruits de voisinage ;

VU la demande de M. Pascal CATHERINE Président de l'association "Pistes de loisirs de l'Escotais, pour réhabiliter la piste de karting existante et en vue d'obtenir l'homologation de cette piste en catégorie : 2 – loisirs - située au lieu-dit "Le Moulin Perron" à Neuillé Pont Pierre;

VU l'avis du commissaire enquêteur exprimé à l'issue d'une enquête de commodo et incommodo qui s'est déroulée en mairie de Neuillé Pont Pierre et de Saint Patern Racan, du 5 au 23 mai 2003, sur le projet d'homologation de la piste de karting en question, en application de l'article 10, 3° § de l'arrêté ministériel du 17 février 1961, relatif aux épreuves ou manifestations organisées dans des lieux non ouverts à la circulation publique et comportant la participation de véhicules à moteur ;

VU l'avis de M. le Maire de Neuillé Pont Pierre, le Lieutenant-Colonel commandant le groupement de gendarmerie d'Indre-et-Loire, M. le Directeur départemental de l'équipement, M. le Directeur départemental des services d'incendie et de Secours, Mme la Directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, M. le Directeur départemental de la Jeunesse et des Sports ;

VU le procès-verbal de la Commission départementale de la sécurité routière, section : épreuves et compétitions sportives, qui s'est réunie le lundi 23 juin 2003 à la mairie de Neuillé Pont Pierre à 14h 30 puis sur le circuit afin d'examiner tant sa conformité technique que les mesures de sécurité à mettre en place ;

Considérant que la piste de karting du "Moulin Perron" à Neuillé Pont Pierre, a fait l'objet d'un avis favorable en réunion du 23 juin 2003 par le représentant de la fédération française du sport automobile, comme piste de catégorie 2 réservée aux karts de loisirs (catégorie B) ;

Considérant que l'autorité préfectorale peut subordonner l'homologation au résultat d'une enquête de commodo et incommodo, en application de l'article 10 de l'arrêté du 17 février 1961 sus visé ;

Sur la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}. - La piste de karting située au lieu dit : " Le Moulin Perron " sur la commune de Neuillé Pont Pierre, appartenant à la SCI : A 7 mis à disposition par bail emphytéotique à l'association : Pistes de loisirs de l'Escotais dont l'exploitation est confiée à son président, au nom de l'association, est homologuée en catégorie II sous le n° 26 comme piste de loisirs, selon un plan annexé et dans les conditions fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 2. - Description du circuit

a) Situation du terrain :

Le terrain de karting du "Moulin Perron" est situé au nord de cette commune entre la RD 28 et la ligne SNCF Tours – Le Mans. Il est distant de 2km200 environ de l'agglomération de Neuillé Pont Pierre. La superficie totale du terrain est d'environ de deux hectares défini par les (parcelles n°191, 192, 195 et 196,) sur le plan cadastral de la commune de Neuillé Pont Pierre, fourni par le pétitionnaire.

b) Caractéristiques du circuit :

Il devra répondre aux normes techniques des circuits de plein air de catégorie 2, fixées par le règlement national de karting du 16 octobre 1996.

La piste forme un circuit, dont le tracé est définitif sur une plate- forme en enrobé ; elle est délimitée des deux côtés et sur toute sa longueur, par une ligne ininterrompue de trois hauteurs minimum de pneumatiques emballés et liés, en conformité par rapport aux règles fédérales en la matière. Certains endroits de la piste font l'objet d'une protection renforcée par une rangée double ou triple de pneus.

La longueur de la piste est de 400 m, calculée selon l'axe médian, pour une largeur minimum de 5 mètres.

Une bordure plastifiée (côté piste) assure une protection le long des pneus au ras du sol.

c) Conditions d'utilisation

- Aucune portion de piste ne peut être empruntée dans les deux sens. Le circuit sera parcouru par les coureurs dans le sens des aiguilles d'une montre.

- Seuls les karts de catégorie B évoluant à la vitesse maximum de 70 km/h (réservés à la pratique du loisir) dont les caractéristiques techniques sont définies par le règlement national de karting du 16 octobre 1996, pourront utiliser la piste.

- 12 karts maximum pourront évoluer à la fois sur la piste.

- Un règlement fixant notamment les jours et horaires d'ouverture, les consignes de sécurité et de lutte contre les nuisances sonores, devra être affiché à la connaissance du public.

Devra figurer à ce règlement notamment que les engins utilisés soient d'un modèle homologué répondant à la catégorie B (Loisirs).

DISPOSITIF DE SECURITE

ARTICLE 3. : Protection des utilisateurs et des spectateurs

A) Protection des utilisateurs

Aucun obstacle fixe pouvant constituer un danger pour les utilisateurs n'est implanté à proximité immédiate de la piste.

Un dispositif de protection par des pneumatiques empilés attachés entre eux, sera placé en ligne, de hauteur suffisante des deux côtés de la piste;

● Du personnel devra assurer une surveillance à l'intérieur du circuit.

● L'accès des utilisateurs vers la piste se fait uniquement à partir de la terrasse par un escalier donnant accès à la voie des stands.

B) Protection des spectateurs

En aucun cas, le public ne sera autorisé à pénétrer à l'intérieur du circuit qui est entièrement clôturé ou dans les espaces libres situés entre le grillage et les bords de la piste.

Le public est dans une zone autorisée sur un talus situé en bordure de piste . Il devra se tenir :

a) côté piste de karting, derrière des barrières de 1,20m de hauteur, ce dispositif étant en retrait de 2 m du bord de la piste. La partie interne de ces barrières devra être totalement fermée.

b)côté piste pour enfants, sur ce même talus ,derrière une clôture grillagée de 1m de hauteur qui devra opérer un retour et s'accrocher à la main courante des 2 escaliers d'accès à cette zone spectateurs.

Le public est également admis sur la terrasse surplombant la piste et donnant accès au bâtiment. Cette terrasse est protégée par une rambarde grillagée de sécurité.

Le portillon de la terrasse accédant à la piste par un escalier pour des secours éventuels, devra être fermé au public.

Tous les escaliers d'accès actuellement non terminés devront avoir une rampe de sécurité.

ARTICLE 4. : Dispositif de premiers secours et d'incendie

Un dispositif de premiers secours et de lutte contre l'incendie devra être mis en place à la charge et aux frais du gestionnaire du circuit et se trouvera en permanence à proximité immédiate de chaque piste.

a) En ce qui concerne le domaine sanitaire, une trousse de secours (premiers secours) devra être présente à proximité du circuit.

b) Pour ce qui concerne l'incendie, des extincteurs devront être placés à proximité immédiate de chaque piste, prêts à être utilisés en cas de sinistre.

Les accès et les sorties des véhicules de secours se feront par l'entrée principale et les accès secondaires.

ARTICLE 5. : Le responsable du circuit aura à sa disposition sur le terrain, une ligne téléphonique avec le numéro de téléphone suivant :

0 247 40 90 40

ARTICLE 6. - A la demande des organisateurs et en cas de sinistre ou accident grave, le service départemental d'incendie et de secours, se déplacera sur les lieux avec les moyens nécessaires pour procéder aux secours et suppléer aux moyens existants. L'appel devra être effectué par le numéro de téléphone "18", ou le "112".

ARTICLE 7. - Les organisateurs devront stocker les réserves de carburant à des endroits inaccessibles au public, conformément à la réglementation en vigueur.

CONTROLE DU CIRCUIT

ARTICLE 8. - La présente homologation est accordée à titre temporaire et révocable, pour une période de deux ans à compter de la date du présent arrêté.

Elle pourra être retirée s'il apparaît, après mise en demeure adressée au bénéficiaire de l'homologation, que celui-ci ne respecte pas ou ne fait plus respecter les conditions auxquelles l'octroi de l'homologation a été subordonné ou

s'il s'avère, après enquête, que le maintien de celle-ci n'est plus compatible avec les exigences de la sécurité et de la tranquillité publique.

ARTICLE 9. - Le responsable du circuit devra faire respecter la réglementation sur le bruit; les engins utilisés devront obligatoirement être munis d'un silencieux efficace.

ARTICLE 10. - Toute modification aux caractéristiques de la piste devra être portée à la connaissance des autorités administratives.

ARTICLE 11. - Les frais du service d'ordre, du service de secours et d'incendie, de visite et de contrôle du circuit sont à la charge du bénéficiaire de l'homologation.

ARTICLE 12. - M. Pascal CATHERINE, responsable du circuit, sous le contrôle de M. le Lieutenant Colonel, commandant le groupement de gendarmerie d'Indre-et-Loire, ou son représentant, est chargé de vérifier que l'ensemble des conditions mises à l'octroi de l'homologation est effectivement respecté.

STATIONNEMENT DES VEHICULES

ARTICLE 13. - Pendant l'utilisation de la piste, les véhicules des pilotes et spectateurs ne pourront stationner sur le domaine public routier. L'organisateur devra avoir prévu les parkings qui devront être présignalés pour les usagers arrivant de toutes les directions, et régulièrement fléchés.

La signalisation de cette réglementation et le fléchage de l'accès au circuit et aux parkings seront assurés conformément aux dispositions de l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière par les soins et aux frais des organisateurs.

Conformément à la réglementation en vigueur, les affiches et placards publicitaires, mis en place par les organisateurs, ne devront en aucun cas avoir pour appui les panneaux ou tous supports concernant la signalisation routière.

ARTICLE 14. - Pendant toute la durée de l'utilisation du circuit, un service d'ordre sera assuré par les organisateurs à l'intérieur de l'enceinte.

ARTICLE 15. -L'utilisation du circuit en semi nocturne, et nocturne est permise dans la mesure, où le terrain est suffisamment éclairé, sans zone d'ombre sur la piste et sous réserve du respect de la réglementation sur le bruit.

DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 16 - L'Administration dégage toute responsabilité en ce qui concerne les risques éventuels et notamment les dommages qui pourraient être causés aux

personnes, aux biens et aux lieux par le fait, d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'utilisation du circuit de karting. Les droits des tiers sont et demeurent réservés et ni l'assureur de l'association : "Pistes de loisirs de l'Escotais", ni celui du propriétaire du terrain, ne pourra en aucune façon mettre en cause l'autorité administrative.

ARTICLE 17. - La présente homologation ne dispense en rien ni le propriétaire du terrain ni l'association : Pistes de loisirs de l'Escotais, de respecter toutes les législations et réglementations qui leur seraient opposables dans d'autres domaines, notamment celles en matière de sécurité et d'accessibilité du public.

ARTICLE 18. - Le présent arrêté ne vaut pas autorisation permettant l'accès du public au site et aux bâtiments qui y sont construits.

ARTICLE 19. - Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la loi.

ARTICLE 20. - MM. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Maire de NEUILLE PONT PIERRE, le Lieutenant Colonel commandant le groupement de gendarmerie d'Indre-et-Loire, le Directeur départemental de l'équipement, le Directeur départemental des services d'incendie et de secours, M. CATHERINE, président de l'association : "Pistes de Loisirs de l'Escotais", sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture est adressée à :

- M. le maire de SAINT PATERNE RACAN,
- Mme la Directrice départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,
- M. le Directeur départemental de la Jeunesse et des Sports,
- M. BOUCHER, délégué de la fédération française de sport automobile
- M. COIQUIL, délégué de la fédération française de motocyclisme
- M. THOUIN, délégué de la fédération UFOLEP
- Docteur GIGOT médecin chef du SAMU - Hôpital Trousseau - 37170 CHAMBRAY-LES-TOURS.

Fait à TOURS, le 3 juillet 2003
 Pour le Préfet et par délégation,
 le Secrétaire Général,
 Eric PILLOTON

ARRÊTÉ portant homologation d'une piste en terre pour motocyclettes et quads (catégorie : loisirs) à NEUILLE PONT PIERRE au lieu-dit "Le Moulin Perron"

HOMOLOGATION N ° 27

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
 VU la loi n° 82-213 du 2 Mars 1992 modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
 VU le code de la santé publique ;
 VU la loi n° 92 – 1444 du 31 décembre 1992 et ses textes d'application, relative à la lutte contre le bruit ;
 VU le code de l'environnement, titre VIII – protection du cadre de vie, chapitre unique : publicité, enseignes, et préenseignes- et ses décrets d'application ;
 VU le décret n° 82-389 du 10 Mai 1982 relatif aux pouvoirs des Commissaires de la République et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;
 VU le décret n° 55-1366 du 18 Octobre 1955 portant réglementation générale des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique ;
 VU le code de la route ;
 VU l'arrêté ministériel du 1er Décembre 1959 portant application du décret susvisé ;
 VU l'arrêté du 20 Octobre 1956 relatif aux polices d'assurance des épreuves ou compétitions sportives sur la voie publique ;
 VU l'arrêté ministériel du 17 Février 1961, portant réglementation des épreuves et manifestations de véhicules à moteur dans les lieux non ouverts à la circulation ;
 VU le règlement national des pistes de karting agréé par le Ministère de l'Intérieur le 16 octobre 1996 ;
 VU l'arrêté préfectoral du 29 décembre 1995 modifié le 24 mai 2000, relatif à la lutte contre les bruits de voisinage ;
 VU la demande de M. Pascal CATHERINE Président de l'association "Pistes de loisirs de l'Escotais, en vue d'obtenir l'homologation d'une piste en terre pour motocyclettes "vertes" et quads classée en catégorie : loisirs - située au lieu-dit "Le Moulin Perron" à Neuillé Pont Pierre ;
 VU l'avis du commissaire enquêteur exprimé à l'issue d'une enquête de commodo et incommodo qui s'est déroulée en mairie de Neuillé Pont Pierre et de Saint Patern Racan, du 5 au 23 mai 2003, sur le projet d'homologation de la piste de karting en question, en application de l'article 10, 3° § de l'arrêté ministériel du 17 février 1961, relatif aux épreuves ou manifestations organisées dans les lieux non ouverts à la circulation publique et comportant la participation de véhicules à moteur ;
 VU l'avis de M. le Maire de Neuillé Pont Pierre, le Lieutenant-Colonel commandant le groupement de gendarmerie d'Indre-et-Loire, M. le Directeur

départemental de l'équipement, M. le Directeur départemental des services d'incendie et de Secours, Mme la Directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, M. le Directeur départemental de la Jeunesse et des Sports ;

VU le procès-verbal de la Commission départementale de la sécurité routière, section : épreuves et compétitions sportives, qui s'est réunie le lundi 23 juin 2003 à la mairie de Neuillé Pont Pierre à 14h 30 puis sur le circuit afin d'examiner tant sa conformité technique que les mesures de sécurité à mettre en place ;

Considérant que la piste en terre pour motocyclettes et quads (catégorie : Loisirs) du "Moulin Perron" à Neuillé Pont Pierre, a été réalisée sur les conseils techniques des représentants de la fédération française de motocyclisme; Considérant que l 'autorité préfectorale peut subordonner l'homologation au résultat d'une enquête de commodo et incommodo en application de l'article 10 de l'arrêté du 17 février 1961 sus visé ;

Sur la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}. - La piste de karting située au lieu dit : "Le Moulin Perron" sur la commune de Neuillé Pont Pierre, appartenant à la SCI : A 7 mis à disposition par bail emphytéotique à l'association : Pistes de loisirs de l'Escotais dont l'exploitation est confiée à son président, au nom de l'association, est homologuée en catégorie II sous le n° 26 comme piste de loisirs, selon un plan annexé et dans les conditions fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 2. - Description du circuit

a) Situation du terrain :

Le terrain de karting du "Moulin Perron" est situé au nord de cette commune entre la RD 28 et la ligne SNCF Tours – Le Mans. Il est distant de 2km200 environ de l'agglomération de Neuillé Pont Pierre. La superficie totale du terrain est d'environ de deux hectares défini par les (parcelles n°191, 192, 195 et 196) sur le plan cadastral de la commune de Neuillé Pont Pierre, fourni par le pétitionnaire.

c) Caractéristiques du circuit :

La piste en terre forme un circuit, dont le tracé est délimité des deux côtés et sur toute sa longueur, par une ligne ininterrompue de pneumatiques, appuyés sur un grillage, superposés en quinconce, sur un mètre de hauteur, en conformité par rapport aux règles fédérales en la matière.

La longueur de la piste est de 700 m, calculée selon l'axe médian, pour une largeur minimum de 5 mètres.

La ligne droite de départ mesure 98,25 mètres pour une largeur de 10, 34. La piste est constituée de 26 virages et d

'obstacles en forme de bosses en moyenne d'une dizaine de mètres de longueur pour une hauteur de 2 mètres.

Tous les virages seront protégés côté extérieur, par du grillage soutenu par des piquets, eux mêmes coiffés par un pneumatique.

De plus, tout intervalle de piste inférieur à 2 mètres sera protégé par un filet d'une hauteur minimum de 2 mètres.

c) Conditions d'utilisation

- Aucune portion de piste ne peut être empruntée dans les deux sens. Le circuit sera parcouru par les coureurs dans le sens des aiguilles d'une montre.

- le nombre maximum de motards utilisant simultanément la piste est limité à : 12

- le nombre maximum d'utilisateurs de quads en même temps sur la piste est fixé à : 12

En aucun cas les motards et les utilisateurs de quads ne circuleront en même temps sur la piste.

- Un règlement fixant notamment les consignes de sécurité et de lutte contre les nuisances sonores pour ces catégories de machines, devra être affiché à la connaissance du public.

Devra notamment y figurer la prescription suivante :

Les machines utilisées (motos et quads devront être d'un modèle homologué)

DISPOSITIF DE SECURITE

ARTICLE 3. : Protection des utilisateurs et des spectateurs

B) Protection des utilisateurs

Aucun obstacle fixe pouvant constituer un danger pour les concurrents n'est implanté à proximité immédiate de la piste.

Un dispositif de protection par des pneumatiques empilés attachés entre eux, sera placé en ligne, de hauteur suffisante des deux côtés de la piste;

● Du personnel devra assurer une surveillance à l'intérieur du circuit et reliés par radio (talkies walkies) avec le chef de pist .

● L'accès des spectateurs à la piste se fait uniquement par la grille.

Protection des spectateurs

En aucun cas, le public ne sera autorisé à pénétrer à l'intérieur du circuit qui est entièrement clôturé ou dans les espaces libres situés entre le grillage et les bords de la piste.

Le public devra se tenir derrière des barrières de 1,20m de hauteur, et être séparé du parking par une autre clôture grillagée.

ARTICLE 4. : Dispositif de premiers secours et d'incendie

Un dispositif de premiers secours et de lutte contre l'incendie devra être mis en place à la charge et aux frais du gestionnaire du circuit et se trouvera en permanence à proximité immédiate du circuit.

c) En ce qui concerne le domaine sanitaire, une trousse de secours (premiers soins) devra être présente à proximité du circuit.

d) Pour ce qui de la lutte contre l'incendie, des extincteurs devront être placés à proximité immédiate de la piste, prêts à être utilisés en cas de sinistre.

Les accès et les sorties des véhicules de secours se feront par l'entrée principale et les accès secondaires.

ARTICLE 5. : Le responsable du circuit aura à sa disposition sur le terrain, une ligne téléphonique avec le numéro de téléphone suivant : 02 47 40 90 40

ARTICLE 6. - A la demande des organisateurs et en cas de sinistre ou accident grave, le service départemental d'incendie et de secours, se déplacera sur les lieux avec les moyens nécessaires pour procéder aux secours et suppléer aux moyens existants. L'appel devra être effectué par le numéro de téléphone "18", ou le "112".

ARTICLE 7. - Les organisateurs devront stocker les réserves de carburant à des endroits inaccessibles au public, conformément à la réglementation en vigueur.

CONTROLE DU CIRCUIT

ARTICLE 8. - La présente homologation est accordée à titre temporaire et révoquée, pour une période de deux ans à partir de la date du présent arrêté.

Elle pourra être retirée s'il apparaît, après mise en demeure adressée au bénéficiaire de l'homologation, que celui-ci ne respecte pas ou ne fait plus respecter les conditions auxquelles l'octroi de l'homologation a été subordonné ou s'il s'avère, après enquête, que le maintien de celle-ci n'est plus compatible avec les exigences de la sécurité et de la tranquillité publique.

ARTICLE 9. - Le responsable du circuit devra faire respecter la réglementation sur le bruit ; les engins utilisés

devront obligatoirement être munis d'un silencieux efficace.

ARTICLE 10. - Toute modification aux caractéristiques de la piste devra être portée à la connaissance des autorités administratives.

ARTICLE 11. - Les frais du service d'ordre, du service de secours et d'incendie, de visite et de contrôle du circuit sont à la charge du bénéficiaire de l'homologation.

ARTICLE 12. - M. Pascal CATHERINE, responsable du circuit, sous le contrôle de M. le Lieutenant Colonel commandant le groupement de gendarmerie d'Indre-et-Loire, ou son représentant, est chargé de vérifier que l'ensemble des conditions mises à l'octroi de l'homologation est effectivement respecté.

STATIONNEMENT DES VEHICULES

ARTICLE 13. - Pendant l'utilisation de la piste, les véhicules des pilotes et spectateurs ne pourront stationner sur le domaine public routier. L'organisateur devra avoir prévu les parkings qui devront être présignalés pour les usagers arrivant de toutes les directions, et régulièrement fléchés.

La signalisation de cette réglementation et le fléchage de l'accès au circuit et aux parkings seront assurés conformément aux dispositions de l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière par les soins et aux frais des organisateurs.

Conformément à la réglementation en vigueur, les affiches et placards publicitaires, mis en place par les organisateurs, ne devront en aucun cas avoir pour appui les panneaux ou tous supports concernant la signalisation routière.

ARTICLE 14. - Pendant toute la durée de l'utilisation du circuit, un service d'ordre sera assuré par les organisateurs à l'intérieur de l'enceinte.

ARTICLE 15. -L'utilisation du circuit en semi nocturne, et nocturne est permise dans la mesure, où le terrain est suffisamment éclairé, sans zone d'ombre sur la piste et sous réserve du respect de la réglementation sur le bruit.

DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 16 - L'Administration dégage toute responsabilité en ce qui concerne les risques éventuels et notamment les dommages qui pourraient être causés aux personnes, aux biens et aux lieux par le fait, d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'utilisation du circuit de karting. Les droits des tiers sont et demeurent réservés et ni l'assureur de l'association : "Pistes de loisirs de l'Escotais", ni celui du propriétaire du terrain, ne pourra en aucune façon mettre en cause l'autorité administrative.

ARTICLE 17. - La présente homologation ne dispense en rien ni le propriétaire du terrain ni l'association : Pistes de loisirs de l'Escotais, de respecter toutes les législations et réglementations qui leur seraient opposables dans d'autres domaines, notamment celles en matière de sécurité et d'accessibilité du public.

ARTICLE 18. - Le présent arrêté ne vaut pas autorisation permettant l'accès du public au site et aux bâtiments qui y sont construits.

ARTICLE 19. - Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la loi.

ARTICLE 20. - MM. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Maire de NEUILLE PONT PIERRE, le Lieutenant Colonel commandant le groupement de gendarmerie d'Indre-et-Loire, le Directeur départemental de l'équipement, le Directeur départemental des services d'incendie et de secours, le président de l'association : "Pistes de Loisirs de l'Escotais", sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture est adressée à :

- M. le maire de SAINT PATERNE RACAN,
- Mme la Directrice départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,
- M. le Directeur départemental de la Jeunesse et des Sports,
- M. BOUCHER , délégué de la fédération française de sport automobile
- M. COIQUIL, délégué de la fédération française de motocyclisme
- M. THOUIN, délégué de la fédération UFOLEP
- Docteur GIGOT médecin chef du SAMU - Hôpital Trousseau - 37170 CHAMBRAVY-LES-TOURS.

Fait à TOURS, le 3 juillet 2003
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Eric PILLOTON

ARRÊTÉ limitant la vitesse à 70 km/h sur la R.N. 143 du PR. 17+165 au PR 17+582 sur le territoire des communes de Loches et Chambourg-sur-Indre (hors agglomération)

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur et de l'Ordre National du Mérite,
VU le code de la route ;
VU le code général des collectivités territoriales ;
VU le décret du 13 décembre 1952 portant nomenclature des voies classées à grande circulation ;
VU les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les

pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Général et du Préfet et matière de circulation routière ;
VU l'arrêté interministériel du 31 juillet 2002 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8e partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel du 06 novembre 1992 et modifiée par arrêté du 31 juillet 2002 ;
VU le rapport de M. le Directeur départemental de l'équipement en date du 23 juin 2003 ;

Considérant que, sur cette section de la R.N. 143, il existe de nombreux mouvements de tourne à gauche ;

Considérant que la limitation de la vitesse à 70 km/h sur cette section de la R.N. 143 s'inscrit dans un projet global d'entrée d'agglomération ;

Sur la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er. La vitesse de tous les véhicules circulant sur la R.N. 143 est limitée à 70 km/h, entre le PR 17+165 et le PR 17+582 , hors agglomération, sur le territoire des communes de Chambourg-sur-Indre et Loches

ARTICLE 2. La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – livre I - 4 ème partie - signalisation de prescription – sera mise en place par les soins de la direction départementale de l'équipement (subdivision RNA) et sera à la charge de l'Etat.

ARTICLE 3. Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation correspondante.

ARTICLE 4. Toutes contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par les agents ou fonctionnaires dûment assermentés et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5. Toutes dispositions antérieures contraires à celles du présent arrêté sont annulées.

ARTICLE 6. M. le Secrétaire Général de la préfecture, M. le Directeur départemental de l'équipement (SR/CISER - Subdivision R. N. A.) et M. le Commandant du groupement de gendarmerie d'Indre-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une ampliation sera adressée pour information à M. le Sous - Préfet de l'arrondissement de Loches et MM. les Maires de Chambourg-sur-Indre et Loches.

Fait à Tours, le 7 juillet 2003
Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,
Eric Pilloton

BUREAU DE LA REGLEMENTATION

ARRÊTÉ portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement secondaire des "POMPES FUNEBRES GENERALES" sis 4, boulevard Béranger à TOURS

Aux termes d'un arrêté du 11 avril 2003 l'établissement secondaire des "POMPES FUNEBRES GENERALES" situé 4, boulevard Béranger à TOURS représenté par M. Philippe KUBIAC, responsable est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national, les activités suivantes:

- Transport de corps avant mise en bière,
- Transport de corps après mise en bière,
- Organisation des obsèques,
- Fourniture des housses, des cercueils et des accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- Fourniture des tentures extérieures des maisons mortuaires,
- Gestion et utilisation chambre funéraire,
- Fourniture de corbillard,
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Le numéro d'habilitation est le 2003-37-002.

La durée de la présente habilitation est fixée à six ans.

Dans l'intervalle, elle ne dispense pas son titulaire de l'obligation de présenter à l'administration, tous documents techniques et attestations exigées pour les véhicules.

La présente habilitation pourra être, après mise en demeure du représentant légal, suspendue ou retirée pour tout ou partie des prestations funéraires ci-dessus énumérées, pour les motifs suivants :

- Non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance, définies en application des dispositions des articles L. 2223-23 et L.2223-24 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Non respect du règlement national des pompes funèbres;
- Non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;
- Atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

La présente décision sera mentionnée dans la liste des opérateurs funéraires habilités qui sera établie dans les conditions fixées par le décret n° 98-447 du 2 juin 1998.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Eric PILLOTON

ARRÊTÉ portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire de la SARL "POMPES FUNEBRES BLANCHARD" 79, av du Général de Gaulle à DESCARTES (37160)

Aux termes d'un arrêté du 11 avril 2003 La SARL « POMPES FUNEBRES BLANCHARD » 79, avenue du Général de Gaulle à DESCARTES (37160) susvisée, exploitée par M. Jean-Pierre BLANCHARD, gérant, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national, les activités suivantes :

- Transport de corps avant mise en bière,
- Transport de corps après mise en bière,
- Organisation des obsèques,
- Soins de conservation,
- Fournitures des housses, des cercueils et des accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- Fourniture des tentures extérieures des maisons mortuaires,
- Fourniture de corbillards,
- Fourniture des voitures de deuil,
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations
- Gestion et utilisation de chambre funéraire.

Le numéro d'habilitation est le 2003-37-094.

La durée de la présente habilitation est fixée à six ans.

Dans l'intervalle, elle ne dispense pas son titulaire de l'obligation de présenter à l'administration, tous documents techniques et attestations exigées pour les véhicules.

La présente habilitation pourra être, après mise en demeure du représentant légal, suspendue ou retirée pour tout ou partie des prestations funéraires ci-dessus énumérées, pour les motifs suivants :

- Non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance, définies en application des dispositions des articles L. 2223-23 et L.2223-24 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Non respect du règlement national des pompes funèbres ;
- Non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;
- Atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

La présente décision sera mentionnée dans la liste des opérateurs funéraires habilités qui sera établie dans les conditions fixées par le décret n° 98-447 du 2 juin 1998.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Eric PILLOTON

ARRÊTÉ portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire de la SARL "La Bouquetière" POMPES FUNEBRES EVIN sise 123, avenue de la République à SAINT CYR SUR LOIRE (37540)

Aux termes d'un arrêté du 20 mai 2003, La SARL « LA BOUQUETIERE » POMPES FUNEBRES EVIN 123, avenue de la République à SAINT-CYR-SUR-LOIRE, susvisée, représentée par Mme Claire EVIN, gérante, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités suivantes :

- Transport de corps avant mise en bière,
- Transport de corps après mise en bière,
- Organisation des obsèques,
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations,
- Soins de conservation assurés par une entreprise de thanatopraxie habilitée,
- Fourniture de corbillard,
- Fourniture de voiture de deuil,
- Fourniture de tentures extérieures des maisons mortuaires,
- Gestion et utilisation de chambre funéraire.

Le numéro de l'habilitation est le 2003.37.056.

La durée de la présente habilitation est fixée à six ans.

Dans l'intervalle, elle ne dispense pas son titulaire de l'obligation de présenter à l'administration, tous documents techniques et attestations exigées pour les véhicules.

La présente habilitation pourra être, après mise en demeure du représentant légal, suspendue ou retirée pour tout ou partie des prestations funéraires ci-dessus énumérées, pour les motifs suivants :

- Non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance, définies en application des dispositions des articles L. 2223-23 et L.2223-24 du Code général des Collectivités Territoriales ;
- Non respect du règlement national des pompes funèbres ;
- Non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;
- Atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

La présente décision sera mentionnée dans la liste des opérateurs funéraires habilités qui sera établie dans les conditions fixées par le décret n° 98-447 du 2 juin 1998.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Eric PILLOTON

ARRÊTÉ portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire de la SARL "TOURAINÉ THANATOPRAXIE TRANSPORT" 3, rue des Augustins à SAINT CYR SUR LOIRE

Aux termes d'un arrêté du 21 mai 2003, La SARL «TOURAINÉ THANATOPRAXIE TRANSPORT» Sigle "3 T" 3, rue des Augustins à SAINT-CYR-SUR-LOIRE représentée par Madame Sylvie RENAUD, gérante, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national, les activités suivantes :

- Transport de corps avant mise en bière,
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations,
- Soins de conservation.

Le numéro de l'habilitation est 2003.37.185.

La durée de la présente habilitation est fixée à 1 an.

La présente habilitation pourra être, après mise en demeure du représentant légal, suspendue ou retirée pour tout ou partie des prestations funéraires ci-dessus énumérées, pour les motifs suivants :

- Non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance, définies en application des dispositions des articles L. 2223-23 et L.2223-24 du Code général des Collectivités Territoriales ;
- Non respect du règlement national des pompes funèbres ;
- Non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,
- Atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

La présente décision sera mentionnée dans la liste des opérateurs funéraires habilités qui sera établie dans les conditions fixées par le décret n° 98-447 du 2 juin 1998.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Eric PILLOTON

ARRÊTÉ portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire de la SARL "AUX IRIS" sise 42, place Sainte-Anne à LA RICHE (37520).

Aux termes d'un arrêté du 28 mai 2003 La SARL « AUX IRIS » 42, place Sainte-Anne à LA RICHE (37520) susvisée, exploitée par M. Cyrille FERRAND, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national, les activités suivantes

- Transport de corps avant mise en bière,
- Transport de corps après mise en bière,
- Organisation des obsèques,
- Soins de conservation assurés par une entreprise de thanatopraxie habilitée,
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires,

- Fourniture des tentures extérieures des maisons mortuaires,
- Fourniture de corbillard,
- Fourniture de voiture de deuil,
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Le numéro de l'habilitation demeure le 2003.37.183.

La durée de la présente habilitation est fixée à un an.

La présente habilitation pourra être, après mise en demeure du représentant légal, suspendue ou retirée pour tout ou partie des prestations funéraires ci-dessus énumérées, pour les motifs suivants :

- Non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance, définies en application des dispositions des articles L. 2223-23 et L.2223-24 du Code général des Collectivités Territoriales ;
- Non respect du règlement national des pompes funèbres ;
- Non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;
- Atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

La présente décision sera mentionnée dans la liste des opérateurs funéraires habilités qui sera établie dans les conditions fixées par le décret n° 98-447 du 2 juin 1998.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Eric PILLOTON

ARRÊTÉ portant autorisation de prise de possession par l'Etat d'un immeuble situé sur le territoire de la commune de VILLAINES LES ROCHERS présumé vacant et sans maître

Aux termes d'un arrêté du 23 juin 2003, est autorisée la prise de possession par l'Administration des Domaines, agissant au nom de l'Etat, d'un immeuble situé sur le territoire de la commune de VILLAINES LES ROCHERS et cadastré comme suit :

- section C n° 217 pour une contenance de 807 centiares lieu-dit "Le Bois Durand".

La prise de possession par l'Etat dudit immeuble sera constatée par un procès-verbal dressé par M. le Directeur des Services Fiscaux, chargé des Domaines, en présence du Maire de la commune.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Eric PILLOTON

ARRÊTÉ portant désignation de fonctionnaires habilités à procéder aux opérations de contrôle des transactions portant sur des immeubles ou des fonds de commerce

LE PRÉFET D'INDRE-ET-LOIRE, Chevalier de la Légion d'Honneur et de l'Ordre National du Mérite,
VU la loi n° 70-9 du 2 janvier 1970, réglementant les conditions d'exercice des activités relatives à certaines opérations portant sur des immeubles ou des fonds de commerce ;

VU le décret n° 72-678 du 20 juillet 1972, fixant les conditions d'application de la loi précitée et notamment l'article 86 ;

VU les circulaires n° 72-587 du 20 décembre 1972 et n° 73-267 du 17 mai 1973 de M. le Ministre de l'Intérieur ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 05 septembre 2002, portant désignation des fonctionnaires chargés des opérations de contrôle des transactions portant sur des immeubles ou des fonds de commerce ;

SUR les propositions de M. le Commissaire divisionnaire, Directeur Interrégional de la Police Judiciaire, en date du 3 juillet 2003 ;

ARRETE

ARTICLE 1er : - Sont habilités à effectuer, dans le département d'Indre-et-Loire, les opérations de contrôle visées à l'article 86 du décret n° 72-678 du 20 juillet 1972 :

- Mlle Stéphanie CHERBONNIER, Commissaire de Police,
- M. Charles BOURDON, Commandant de Police,
- M. Jean-Michel GAMBERT, Commandant de Police,
- M. Denis GRENON, Commandant de Police,
- M. Jean-Pierre LEBRETON, Commandant de Police,
- M. Jacques MOULY, Commandant de Police,
- M. James SALLE, Commandant de Police,
- M. Jean-Luc BOUJON, Capitaine de Police,
- M. Pascal BOURGES, Capitaine de Police,
- M. Philippe CAMPANA, Capitaine de Police,
- Mme Corinne LAFLEURE, Capitaine de Police,
- M. François ANGEVIN, Lieutenant de Police,
- M. Thierry BEZILLE, Lieutenant de Police,
- M. Pascal FONTENILLE, Lieutenant de Police,
- Mme Isabelle HUYGHE, Lieutenant de Police,
- M. Joël MORIO, Lieutenant de Police,
- M. Didier PERARD, Lieutenant de Police.
- Mme Annie ROGRIGUEZ, Gardien de la Paix.

Lorsqu'un des fonctionnaires, ci-dessus désigné, n'exercera plus ses fonctions sous l'autorité du Commissaire divisionnaire, Directeur du Service Régional de la Police Judiciaire, le présent arrêté cessera, en ce qui le concerne, d'avoir effet.

L'arrêté préfectoral du 05 septembre 2002 est abrogé.

Fait à TOURS, le 8 juillet 2003
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Eric PILLOTON

**DIRECTION DES COLLECTIVITES
TERRITORIALES ET DE L'ENVIRONNEMENT**

BUREAU DES FINANCES LOCALES

COMMUNE DE VEIGNE

**MANDATEMENT D'OFFICE DE DEPENSES
OBLIGATOIRES AU PROFIT DU SYNDICAT DE
GESTION DU COLLEGE DE MONTBAZON**

LE PREFET D'INDRE ET LOIRE, Chevalier de la
Légion d'Honneur, Chevalier National du Mérite,

VU la loi n° 96.142 du 21 février 1996 relative à la partie
législative du Code Général des Collectivités Territoriales,
VU l'article 1612-15 du Code Général des Collectivités
Territoriales, alinéa 1 relatif à la définition des dépenses
obligatoires,

VU l'avis du 5 décembre 2002 de la Chambre Régionale
des Comptes de la Région Centre considérant que les
dépenses de fonctionnement ne concernent que les
communes membres du Syndicat de Gestion du Collège
de Montbazon et ne relèvent pas de la loi du 22 juillet
1983 modifiée,

VU l'avis précité reconnaissant le caractère de dépenses
obligatoires aux emprunts et contrats y afférents, liés aux
dépenses d'investissement des collèges, dûment adoptés
par l'organe délibérant du syndicat avant l'exercice 1990 et
lors des exercices 1994, 1999, 2000 et dont les charges
correspondantes figurent aux budgets régulièrement votés
par le comité syndical.,

VU l'avis du 11 février 2003 de la Chambre Régionale des
Comptes constatant l'absence d'effet de la mise en
demeure notifiée à la commune de VEIGNE d'inscrire à
son budget 2002 la somme de 13 818,34 € et demandant
au préfet d'Indre et Loire de veiller à l'inscription de cette
somme au budget 2003,

VU la lettre de mise en demeure adressée le 10 mars 2003
à Monsieur le Maire de VEIGNE lui demandant d'inscrire
les crédits pour 2001 2002 et 2003, compte tenu du
caractère obligatoire de la participation de la commune de
VEIGNE aux dépenses du Syndicat de Gestion du Collège
de Montbazon en tant que membre de ce syndicat,

VU La lettre du 15 mai 2003 de Monsieur le Président du
Syndicat de Gestion du Collège de Montbazon constatant
l'absence de mandatement de la part de la commune de
VEIGNE pour les participations afférentes au reliquat de
l'exercice 2001, à l'année 2002 et à l'exercice 2003
s'élevant au total à 61 691, 95€,

VU les crédits inscrits à l'article 6554 du budget
prévisionnel 2003 pour un montant de 564 329 €,

VU la mise en demeure restée sans résultat, faite à
Monsieur le Maire de VEIGNE, par lettre du 20 mai 2003,
reçue le 26 mai 2003,

Considérant que la dépense obligatoire n'a toujours pas été
mandatée,

ARRETE

ARTICLE 1 : La somme de SOIXANTE ET UN MILLE
SIX CENT QUATRE VINGT ONZE EUROS, QUATRE
VINGT QUINZE CENTIMES (61 691,95 €) est mandatée
au profit du Syndicat de Gestion du Collège de
Montbazon, mairie de MONTBAZON 37250 sur les
crédits figurant à l'article 6554 "contributions aux
organismes de regroupement" du budget primitif de
l'exercice 2003 de la commune de VEIGNE.

ARTICLE 2 : Monsieur le Secrétaire Général de la
Préfecture, Monsieur le Trésorier Payeur Général, sont
chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du
présent arrêté dont une ampliation sera adressée à
Monsieur le Maire de la commune de VEIGNE ainsi qu'à
Monsieur le Président du Syndicat de Gestion du collège
de MONTBAZON et Monsieur le Trésorier de
MONTBAZON, Receveur du Syndicat de Gestion du
Collège de MONTBAZON.

Fait à TOURS le 1^{er} juillet 2003

Le Préfet,
Michel GUILLOT

COMMUNE DE MOSNES

**REGLEMENT DU BUDGET PRIMITIF 2003
PRINCIPAL**

**Règlement du budget primitif 2003 des services
annexes de l'eau et de l'assainissement**

LE PREFET D'INDRE ET LOIRE, Chevalier de la
Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du
Mérite,

VU la loi n° 96-142 du 21 Février 1996 relative à la partie
législative du Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et
notamment ses articles L 1612-2 et L 1612-19 ;

VU le Code des Juridictions Financières et notamment ses
articles L 232-1, R 232-1 et R 242-1 à R 242-3,

VU la lettre du 14 Mai 2003 adressée à la Chambre
Régionale des Comptes du Centre lui demandant de
formuler des propositions pour le règlement du budget
primitif 2003 du budget principal de la commune de
Mosnes,

VU la lettre du 16 Mai 2003 adressée à Monsieur le Maire
de Mosnes l'informant de la saisine de la chambre
régionale des comptes du Centre,

VU la lettre du 19 Mai 2003 adressée à Monsieur le
Directeur des Services Fiscaux l'informant de l'absence
d'adoption du budget primitif 2003 par la commune de
Mosnes et de la saisine de la Chambre Régionale des
Comptes du Centre,

VU la lettre du 22 Mai 2003 adressée à Monsieur le
Trésorier Payeur Général l'informant de l'absence
d'adoption du budget primitif 2003 par la commune de
Mosnes et de la saisine de la Chambre Régionale des
Comptes du Centre,

VU la lettre du 23 Mai 2003 par laquelle le greffe de la Chambre régionale des Comptes du Centre a accusé réception de cette saisine,

VU la lettre du 23 Mai 2003 adressée par la Chambre Régionale des Comptes du Centre demandant de compléter la saisine par l'envoi des comptes administratifs de l'exercice 2001 et les budgets primitifs pour 2002 des budgets annexes des services de l'eau et de l'assainissement

VU la lettre du 4 Juin 2003 adressée à la Chambre Régionale des Comptes du Centre complétant la saisine par l'envoi des comptes administratifs de l'exercice 2001 et les budgets primitifs pour 2002 des budgets annexes des services de l'eau et de l'assainissement,

Considérant les propositions de la Chambre Régionale des Comptes du Centre formulées par avis n° 20 du 18 Juin 2003 et transmises en Préfecture le 4 Juillet 2003, pour le règlement des budgets primitifs 2003 du budget principal et des services de l'eau et de l'assainissement de la commune de Mosnes,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Indre-et-Loire,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Les budgets primitifs 2003 du budget principal et des services de l'eau et de l'assainissement de la commune de Mosnes sont arrêtés et réglés, conformément aux propositions de la Chambre Régionale des Comptes du Centre susvisées et suivant les états de développement joints au présent arrêté.

ARTICLE 2 : Cette décision sera notifiée à la commune de Mosnes, à Monsieur le Trésorier Payeur Général, à Monsieur le Trésorier d'Amboise, à Monsieur le Directeur des Services Fiscaux, ainsi qu'à la Chambre Régionale des Comptes du Centre. Il fera l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire.

ARTICLE 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Trésorier Payeur général et Monsieur le Maire de la commune de Mosnes, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Tours, le 15 Juillet 2003

LE PREFET
Michel GUILLOT

BUDGET PRIMITIF 2003 - COMMUNE DE MOSNES - Budget Assainissement							
SECTION D'INVESTISSEMENT							
Depenses Réelles				Recettes Réelles			
Chapitre	Intitulé de la dépense	BP	Reports	Chapitre	Intitulé de la recette	BP	Reports
16	Remboursement d'emprunt	31 750,00		10		0,00	
	Dépenses d'Equipement				Ressources externes définitives		
	Marché assainissement eaux usée Le Vau		372 452,40		Marché assainissement eaux usée Le Vau		208 550,24
	Maîtrise d'œuvre		38 382,75				
	Travaux stockage de boue	52 000,00					
20,21,23		52 000,00	410 835,15	13	Subvention	41 600,00	208 550,24
					Ressources externes non définitives		
				16	Emprunt	343 530,87	
TOTAL DEPENSES REELLES		83 750,00		TOTAL RECETTES REELLES		385 130,87	
TOTAL Y COMPRIS LES REPORTS		494 585,15		TOTAL Y COMPRIS LES REPORTS		593 681,11	
DEPENSES D'ORDRE				RECETTES D'ORDRE			
139	Reprises sur subventions	25 529,31		021	Virement de la section de fonctionnement	10 649,00	
1688	ICNE N-1	9 500,00		1688	ICNE année N	10 742,73	
				28	Amortissement	21 101,00	
TOTAL DEPENSES D'ORDRE		35 029,31		TOTAL RECETTES D'ORDRE		42 492,73	
Résultat reporté		107 554,50		1068	Excédent de fonctionnement capitalisé	4 374,81	
TOTAL GENERAL		637 168,96		TOTAL GENERAL		640 548,65	

BUDGET PRIMITIF 2003 - COMMUNE DE MOSNES - Budget Assainissement					
SECTION DE FONCTIONNEMENT					
DEPENSES REELLES			RECETTES REELLES		
Chapitre	Intitulé des dépenses	Montant	Chapitre	Intitulé des Recettes	Montant
011	Charges à caractère général	76 210,31	70	Produits des services et ventes diverses	110 000,00
012	charges de personnel	0,00	73	Impôts et taxes	0,00
				<i>dont produit des contributions directes (7311)</i>	<i>0,00</i>
65	charges de gestion courante	0,00	74	Dotations et participations	1 560,00
014	Atténuation de produits	0,00	75	Autres produits de gestion courante	0,00
Total des dépenses de gestion des services		76 210,31	Total des recettes de gestion des services		111 560,00
66	Charges financières	27 886,27	76	Produits financiers	0,00
	<i>dont intérêts des emprunts</i>	<i>10 117,27</i>			
	<i>dont charge financière ligne de trésorerie</i>	<i>17 769,00</i>			
67	Charges exceptionnelles	0,00	77	Produits exceptionnels	0,00
022	Dépenses imprévues	0,00	7911	Indemnités de sinistre	0,00
TOTAL DES DEPENSES REELLES DE L'EXERCICE		104 096,58	TOTAL DES RECETTES REELLES DE L'EXERCICE		111 560,00
OPERATIONS D'ORDRE DE SECTION A SECTION					
DEPENSES D'ORDRE			RECETTES D'ORDRE		
023	Virement à la section d'Investissement	10 649,00	6611	ICNE N-1	9 500,00
6611	ICNE année N	10 742,73	777	Quote-part des subv. Invest transférées	25 529,31
68	Dotations aux amortissements	21 101,00			
TOTAL DEPENSES D'ORDRE		42 492,73	TOTAL DES RECETTES D'ORDRE		35 029,31
TOTAL DE L'EXERCICE		146 589,31	TOTAL DE L'EXERCICE		146 589,31
Résultat reporté			Résultat reporté		0,00
TOTAL GENERAL		146 589,31	TOTAL GENERAL		146 589,31

BUDGET PRIMITIF 2003 - COMMUNE DE MOSNES - Budget Principal							
SECTION D'INVESTISSEMENT							
Depenses Réelles				Recettes Réelles			
Chapitre	Intitulé de la dépense	BP	Reports	Chapitre	Intitulé de la recette	BP	Reports
16	Remboursement d'emprunt	39 571,00		10		4 447,18	
	Dépenses d'Equipement			13	Ressources externes définitives		
Opération 003	Atelier Municipal	10 000,00					
Opération 004	Aménagement voirie diverse	5 000,00	3 620,00				
Opération 006	aménagement boulo-drome	0,00					
Opération 020	réhabilitation mairie	5 000,00					
Opération 021	acquisition terrain	1 230,00					
Opération 022	urbanisation du cimetière	1 000,00	5 335,72				
Opération 023	mise aux normes des feux	6 400,00					2 233,00
Opération 027	Réhabilitation cloches de l'église	7 940,00				3 317,00	
	TOTAL	36 570,00	8 955,72		TOTAL	3 317,00	2 233,00
					Ressources externes non définitives		
				16	Emprunts	32 392,87	
TOTAL DEPENSES REELLES		76 141,00		TOTAL RECETTES REELLES		40 157,05	
TOTAL Y COMPRIS LES REPORTS		85 096,72		TOTAL Y COMPRIS LES REPORTS		42 390,05	
DEPENSES D'ORDRE				RECETTES D'ORDRE			
				021	Virement de la section de fonctionnement	19 071,28	
				28	amortissement	14 100,00	
TOTAL DEPENSES D'ORDRE				TOTAL RECETTES D'ORDRE		33 171,28	
TOTAL DEPENSES DE L'EXERCICE HORS REPORTS		76 141,00		TOTAL RECETTES DE L'EXERCICE HORS REPORTS		73 328,33	
Résultat reporté		83 657,55		1068	Excédent de fonctionnement capitalisé	93 192,94	
TOTAL GENERAL		168 754,27		TOTAL GENERAL		168 754,27	

BUDGET PRIMITIF 2003 - COMMUNE DE MOSNES - Budget Principal					
SECTION DE FONCTIONNEMENT					
DEPENSES REELLES			RECETTES REELLES		
Chapitre	Intitulé des dépenses	Montant	Chapitre	Intitulé des Recettes	Montant
011	Charges à caractère général	69 175,00	70	Produits des services et ventes diverses	4 340,00
012	charges de personnel	105 250,00	73	Impôts et taxes	165 021,00
				<i>dont produit des contributions directes (7311)</i>	<i>151 121,00</i>
65	charges de gestion courante	87 133,00	74	Dotations et participations	150 636,00
014	Atténuation de produits	19 800,00	75	Autres produits de gestion courante	18 000,00
	<i>dont reversement de fiscalité au profit de la Communauté de Communes des deux Rives</i>	<i>19 800,00</i>		<i>dont revenu des immeubles (752)</i>	<i>18 000,00</i>
Total des dépenses de gestion des services		281 358,00	Total des recettes de gestion des services		337 997,00
66	Charges financières	11 450,00	76	Produits financiers	0,00
67	Charges exceptionnelles	175,00	77	Produits exceptionnels	500,00
22	Dépenses imprévues	20 000,00	7911	Indemnités de sinistre	280,00
TOTAL DES DEPENSES REELLES DE L'EXERCICE		312 983,00	TOTAL DES RECETTES REELLES DE L'EXERCICE		338 777,00
OPERATIONS D'ORDRE DE SECTION A SECTION					
DEPENSES D'ORDRE			RECETTES D'ORDRE		
023	Virement à la section d'Investissement	19 071,28			
68	Dotations aux amortissements	14 100,00			
TOTAL DEPENSES D'ORDRE		33 171,28	TOTAL DES RECETTES D'ORDRE		0,00
TOTAL DE L'EXERCICE		346 154,28	TOTAL DE L'EXERCICE		338 777,00
Résultat reporté			Résultat reporté		7 377,28
TOTAL GENERAL		346 154,28	TOTAL GENERAL		346 154,28

BUDGET PRIMITIF 2003 - COMMUNE DE MOSNES - Budget Eau							
SECTION D'INVESTISSEMENT							
Depenses Réelles				Recettes Réelles			
Chapitre	Intitulé de la dépense	BP	Reports	Chapitre	Intitulé de la recette	BP	Reports
16	Remboursement d'emprunt	10 350,00		10		0,00	
	Dépenses d'équipement			13	Ressources externes définitives		
Opération	AEP Pin le Vau		21 547,50	Opération	AEP Pin le Vau		30 204,00
Opération	1		4 554,90	Opération	1		
Opération	4			Opération	4		19 701,00
23	Réhabilitation réseau eau potable de la commune	8 319,57					
				13		11 304,00	
TOTAL DEPENSES REELLES		18 669,57	26 102,40	TOTAL RECETTES REELLES		11 304,00	49 905,00
TOTAL Y COMPRIS LES REPORTS		44 771,97		TOTAL Y COMPRIS LES REPORTS		61 209,00	
DEPENSES D'ORDRE				RECETTES D'ORDRE			
139	Reprises sur subventions	6 680,00		021	Virement de la section de fonctionnement	113,00	
1688	ICNE N-1	600,00		1688	ICNE année N	1 100,00	
				28	Amortissement	13 100,00	
TOTAL DEPENSES D'ORDRE		7 280,00		TOTAL RECETTES D'ORDRE		14 313,00	
Résultat reporté		28 283,75		1068	Excédent de fonctionnement capitalisé	8 505,39	
TOTAL GENERAL		80 335,72		TOTAL GENERAL		84 027,39	

BUDGET PRIMITIF 2003 - COMMUNE DE MOSNES - Budget eau					
SECTION DE FONCTIONNEMENT					
DEPENSES REELLES			RECETTES REELLES		
Chapitre	Intitulé des dépenses	Montant	Chapitre	Intitulé des Recettes	Montant
011	Charges à caractère général	1 100,00	70	Produits des services et ventes diverses	0,00
012	charges de personnel	0,00	73	Impôts et taxes	0,00
				<i>dont produit des contributions directes (7311)</i>	<i>0,00</i>
65	charges de gestion courante	0,00	74	Dotations et participations	0,00
014	Atténuation de produits	0,00	75	Autres produits de gestion courante	15 500,00
Total des dépenses de gestion des services		1 100,00	Total des recettes de gestion des services		15 500,00
66	Charges financières	7 167,00	76	Produits financiers	0,00
	<i>dont remboursement intérêts d'emprunts</i>	<i>4 796,00</i>			
	<i>dont charge financière ligne trésorerie</i>	<i>2 371,00</i>			
67	Charges exceptionnelles	0,00	77	Produits exceptionnels	0,00
022	Dépenses imprévues	200,00	7911	Indemnités de sinistre	0,00
TOTAL DES DEPENSES REELLES DE L'EXERCICE		8 467,00	TOTAL DES RECETTES REELLES DE L'EXERCICE		15 500,00
OPERATIONS D'ORDRE DE SECTION A SECTION					
DEPENSES D'ORDRE			RECETTES D'ORDRE		
023	Virement à la section d'Investissement	113,00	6611	ICNE N-1	600,00
6611	ICNE année N	1 100,00	777	Quote-part des subv. Invest transférées	6 680,00
68	Dotations aux amortissements	13 100,00			
TOTAL DEPENSES D'ORDRE		14 313,00	TOTAL DES RECETTES D'ORDRE		7 280,00
TOTAL DE L'EXERCICE		22 780,00	TOTAL DE L'EXERCICE		22 780,00
Résultat reporté			Résultat reporté		0,00
TOTAL GENERAL		22 780,00	TOTAL GENERAL		22 780,00

BUREAU DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

ARRÊTÉ INTERPRÉFECTORAL**SYNDICAT INTERCOMMUNAL POUR L'ENTRETIEN ET L'AMENAGEMENT DE LA BRENNE ET DE SES AFFLUENTS**

Modifications statutaires

LE PREFET D'INDRE ET LOIRE, Chevalier de l'Ordre National du Mérite, Chevalier de la Légion d'Honneur

LE PREFET DE LOIR ET CHER, Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 5211-18, et L. 5211-20,

VU l'arrêté préfectoral du 17 décembre 1955 portant constitution du syndicat intercommunal pour le curage et l'entretien de la Brenne et de ses affluents, modifié par les arrêtés préfectoraux des 29 septembre 1978, 6 août 1981 et 1er février 1990 et par les arrêtés interpréfectoraux des 19 juin et 21 juillet 1992, des 25 février et 11 mars 1997, des 26 août et 2 septembre 1998 et des 1^{er} et 9 septembre 1999,

VU les délibérations du conseil municipal de Saunay en date des 7 septembre 2001 et 17 janvier 2003 demandant l'adhésion de la commune au syndicat et acceptant les statuts du syndicat,

VU les délibérations du comité syndical en date du 9 janvier et 3 décembre 2002 acceptant l'adhésion de la commune de Saunay et adoptant de nouveaux statuts,

VU les délibérations des conseils municipaux des communes désignées ci-après acceptant l'adhésion de la commune de Saunay et les nouveaux statuts du syndicat : Authon en date des 6 février 2002 et 23 janvier 2003, Auzouer-en-Touraine en date des 22 janvier 2002 et 21 janvier 2003,

Le-Boulay en date des 23 janvier 2002 et 6 février 2003, Chancay en date des 21 janvier 2002 et 20 janvier 2003, Château-Renault en date des 5 février 2002 et 10 février 2003,

Neuillé-le-Lierre en date des 18 janvier 2002 et 3 février 2003,

Neuville-sur-Brenne en date des 8 février 2002 et 24 janvier 2003,

Reugny en date des 12 février 2002 et 25 mars 2003,

Vernou-sur-Brenne en date des 29 janvier 2002 et 28 janvier 2003,

Villedomer en date des 24 janvier 2002 et 31 janvier 2003,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture d'Indre-et-Loire et Madame la Secrétaire générale de la Préfecture de Loir-et-Cher,

ARRETENT

ARTICLE 1 : Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 17 décembre 1955 portant constitution du syndicat intercommunal pour le curage et l'entretien de la Brenne et de ses affluents, modifié par les arrêtés préfectoraux des 29 septembre 1978, 6 août 1981, 1er février 1990 et par les arrêtés interpréfectoraux des 19 juin et 21 juillet 1992, des 25 février et 11 mars 1997, des 26 août et 2 septembre 1998 et des 1^{er} et 9 septembre 1999, sont remplacées par les dispositions suivantes :

"Article 1 – Il est formé, entre les communes d'Authon, Auzouer-en-Touraine, Le Boulay, Chancay, Château-Renault, Neuillé-le-Lierre, Neuville-sur-Brenne, Reugny, Saunay, Vernou-sur-Brenne, Villedomer, un syndicat qui prend la dénomination "Syndicat Intercommunal pour l'entretien et l'aménagement de la Brenne et de ses affluents (Gault, Madelon, Glaise, Rondy).

Article 2 – Le syndicat exerce la compétence suivante : études exécution et exploitation de tous travaux, ouvrages ou installations hydrauliques présentant un caractère général ou d'urgence dans le cadre de l'article L.211-7 du code de l'environnement.

Article 3 – Le siège du syndicat est fixé à la mairie de Villedomer.

Article 4 – Le syndicat est institué pour une durée illimitée.

Article 5 – Le comité est composé de délégués élus par le conseil municipal de chaque commune. Chaque commune est représentée par deux délégués titulaires et un délégué suppléant.

Article 6 – Les fonctions de trésorier sont assurées par le Trésorier de Château-Renault."

ARTICLE 2 : Un exemplaire des délibérations susvisées et un exemplaire des nouveaux statuts resteront annexés au présent arrêté.

ARTICLE 3 : Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture d'Indre-et-Loire, Madame la Secrétaire générale de la Préfecture de Loir-et-Cher, Madame la Sous-Préfète de Vendôme, Monsieur le Trésorier-Payeur général d'Indre-et-Loire, Monsieur le Président du SI pour l'entretien et l'aménagement de La Brenne et de ses affluents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée, pour information, à Madame et Messieurs les Maires de Authon, Auzouer-en-Touraine, Le Boulay, Chancay, Château-Renault, Neuillé-le-Lierre, Neuville-sur-Brenne, Reugny, Saunay, Vernou sur Brenne, Villedomer, et à Monsieur le Trésorier de Château-Renault.

Fait à TOURS, le 23 juin 2003
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général
Eric PILLOTON

Fait à BLOIS, le 12 juin 2003
Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale
Nathalie COLIN

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT ET DE
L'URBANISME

PROJET DE CREATION D'UNE ZONE ARTISANALE
AU LIEUDIT « SAINT FRANCOIS » SUR LE
TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE LA RICHE

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Aux termes d'un arrêté préfectoral du 23 juin 2003, le Préfet d'Indre-et-Loire a déclaré d'utilité publique l'acquisition de parcelles de terrain nécessaires au projet de création d'une zone artisanale au lieudit « Saint François » sur le territoire de la commune de LA RICHE, conformément au plan annexé.

La commune de LA RICHE est autorisée à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les terrains nécessaires à la réalisation du projet, dans un délai de cinq ans à compter de la publication de l'arrêté.

L'arrêté et son annexe sont tenus à la disposition du public à la Préfecture au bureau de l'Environnement et de l'Urbanisme, et à la mairie de LA RICHE.

Pour le préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Eric PILLOTON

ARRÊTÉ portant classement d'un terrain de camping

Aux termes d'un arrêté préfectoral en date du 25 juin 2003, le terrain de camping municipal situé sur le territoire de la commune de CHARGE est classé en catégorie « 2 étoiles » - « Tourisme » pour 66 emplacements.

Pour le préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Eric PILLOTON

ARRÊTÉ modifiant la composition de la commission départementale des sites, perspectives et paysages d'Indre-et-Loire

LE PREFET D'INDRE-ET-LOIRE, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement et notamment dans sa partie législative, son titre IV du livre III relatif aux sites inscrits et classés ; son titre Ier du livre IV relatif à la protection de la faune et de la flore ; son titre VIII du livre V relatif à la publicité, les enseignes et préenseignes ;

VU le décret n° 77-49 du 19 janvier 1977 modifiant le décret n° 70-288 du 31 mars 1970 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 2 mai 1930 sur les sites ;

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements et notamment son article 17 ;

VU le décret n° 98-865 du 23 septembre 1998 fixant les missions, la composition, le mode de désignation et les modalités de fonctionnement des commissions départementales des sites, perspectives et paysages et de la Commission supérieure des sites, perspectives et paysages ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 avril 2002 portant renouvellement de la composition de la commission départementale des sites, perspectives et paysages d'Indre-et-Loire ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 mai 2002 modifiant la composition de la commission départementale des sites, perspectives et paysages d'Indre-et-Loire ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 août 2002 modifiant la composition de la commission départementale des sites, perspectives et paysages d'Indre-et-Loire ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 octobre 2002 modifiant la composition de la commission départementale des sites, perspectives et paysages d'Indre-et-Loire ;

VU la lettre de M. Philippe de LIGNIERES en date du 15 février 2003 faisant part de son souhait de mettre un terme aux fonctions qu'il exerce au sein de la commission départementale des sites, perspectives et paysages d'Indre-et-Loire en qualité de membre titulaire représentant d'association agréée de protection de l'environnement ;

CONSIDERANT que l'association « Aménagement et protection des paysages des vallées de la Cisse, Brenne et Ramberge (A.P.P.C.) n'a plus d'activité effective ;

CONSIDERANT que M. Philippe de LIGNIERES et Mme Marie-Madeleine RIMPOT, membres de cette association, ne peuvent par conséquent plus siéger au sein de la commission départementale des sites, perspectives et paysages d'Indre-et-Loire en tant que membres titulaire et suppléant, représentants d'associations agréées de protection de l'environnement ;
SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1ER : Il est mis fin aux fonctions de M. de Philippe de Lignières et Mme Marie-Madeleine RIMPOT.

ARTICLE 2 : L'arrêté du 9 avril 2002 portant renouvellement de la composition de la commission départementale des sites, perspectives et paysages est modifié ainsi qu'il suit :

Article 1er

III – Personnalités désignées par M. le Préfet
Personnalités qualifiées en matière de protection des sites, du cadre de vie et des sciences de la nature et leurs suppléants

dont deux représentant d'associations agréées de protection de l'environnement et leurs suppléants

• M. Hervé BUISSON, Président de l'association pour la qualité de la vie dans l'agglomération tourangelle (AQUAVIT), titulaire

* Mme Christine BUISSON-DEVERGNE, membre de l'association pour la qualité de la vie dans l'agglomération tourangelle (AQUAVIT), suppléant
Le reste est sans changement.

ARTICLE 2 : Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont ampliation sera adressée à l'ensemble des membres de la commission.

Fait à TOURS, le 7 juillet 2003
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général,
Eric PILLOTON

**ARRÊTÉ N° 2003-327 ADMINISTRATION
GENERALE - PUBLICITE
Révision de la réglementation de la publicité, des enseignes et des préenseignes sur le territoire de la commune de SAINT CYR SUR LOIRE**

Monsieur le Député-Maire de Saint-Cyr-sur-Loire, Philippe Briand,

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu le Code pénal,
Vu le Code de l'Environnement, notamment ses articles L.581-1 à L.581-45,
Vu la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement,
Vu le décret n° 80-923 du 21 novembre 1980, portant règlement national de la publicité en agglomération, modifié,
Vu le décret n° 80-924 du 21 novembre 1980, fixant la procédure d'institution des zones de réglementation spéciale,
Vu le décret n° 82-211 du 24 février 1982, portant règlement national des enseignes et fixant certaines dispositions relatives aux pré-enseignes, modifié,
Vu le décret n° 82-220 du 25 février 1982 portant application de la loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979 concernant les emplacements de l'affichage d'opinion,
Vu le décret n° 82-723 du 13 août 1982, complétant la commission départementale compétente en matière de sites en application de l'article 21 de la loi du 29 décembre 1979 modifiée,
Vu le décret n° 82-764 du 6 septembre 1982 relatif aux véhicules publicitaires,
Vu le décret n° 82-1044 du 7 décembre 1982 portant application de diverses dispositions de la loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et pré enseignes et modifiant l'article R83 du code des tribunaux administratifs,

Vu le décret n° 96-976 du 24 octobre 1996, modifiant le décret n° 80-923 du 21 novembre 1980 portant règlement national de la publicité en agglomération et le décret n° 82-211 du 24 février 1982, portant règlement national des enseignes,

Vu le décret n° 2001-251 du 22 mars 2001 relatif à la partie réglementaire du code de la route et notamment ses articles R.418-1 à R.418-9,

Vu l'arrêté municipal n° 82-369 déterminant les emplacements de l'affichage d'opinion et des associations sans but lucratif sur le territoire de la commune,

Vu les arrêtés ministériels des 5 avril 1960 et 27 décembre 1982 portant respectivement inscription à l'inventaire des sites, du site boisé des bords de Loire et de l'ensemble formé par la vallée de la Perrée,

Vu la délibération du 21 juin 1999 du conseil municipal de Saint-Cyr-sur-Loire demandant l'abrogation des arrêtés préfectoraux en date du 9 avril 1992 et 24 octobre 1997 et sollicitant la création d'un nouveau groupe de travail en vue de procéder à la modification du règlement spécifique pour la publicité, les enseignes et pré enseignes applicable sur le territoire de la commune,

Vu l'arrêté préfectoral du 7 décembre 1999, modifié le 10 décembre 1999, portant constitution, pour la commune de Saint-Cyr-sur-Loire, d'un groupe de travail chargé de préparer un nouveau règlement communal pour la publicité, les enseignes et les pré enseignes,

Vu l'évolution de la commune de Saint-Cyr-sur-Loire qui rend inadapté le zonage actuel tel qu'il résulte du règlement municipal de 1984, qu'il y a lieu de mettre un terme à la prolifération anarchique des panneaux publicitaires,

Vu l'avis du Conseil municipal de la commune de Saint-Cyr-sur-Loire en date du 16 avril 2002,

Vu l'avis émis par la commission départementale des sites en date du 25 avril 2003,

Vu la délibération du Conseil Municipal de la commune de Saint-Cyr-sur-Loire approuvant le projet de règlement local de publicité en date du 19 mai 2003, exécutoire le 3 juin 2003,

Considérant qu'il s'agit tant de préserver les paysages, le tissu urbain et le cadre de vie, que de favoriser le développement de la vie locale et économique de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire,

Considérant ainsi que la révision du règlement municipal de publicité de 1984 s'avère nécessaire,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Objet du règlement.

L'affichage publicitaire à Saint-Cyr-sur-Loire, en ce qui concerne les voies ouvertes à la circulation publique, que cette voie soit publique ou privée, au sens de l'article 1^{er} du décret n° 80-923 du 21 novembre 1980, est réglementé par les prescriptions prévues par le Code de l'Environnement, notamment ses articles L.581-1 à

L.581-45 et les différents décrets d'application s'y rapportant.

Selon le Code précité :

□ Constitue une publicité, à l'exclusion des enseignes et préenseignes, toute inscription, forme ou image destinée à informer le public ou à attirer son attention, les dispositifs dont le principal objet est de recevoir lesdites inscriptions, formes ou images étant assimilées à des publicités.

□ Constitue une préenseigne toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée.

□ Constitue une enseigne toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce.

Par ailleurs, le présent règlement s'applique sans préjudice des dispositions du décret n° 2001-251 du 22 mars 2001(articles R.418-1 à R.418-9) du Code de la route.

Les prohibitions énoncées par ces règlements sont évidemment respectées sur tout le territoire de la commune de Saint-Cyr-sur-Loire et visent notamment :

- les ouvrages EDF, quels qu'ils soient,
- les supports d'éclairage public,
- les supports de télécommunication,
- les équipements publics concernant la circulation routière, ferroviaire, fluviale, ou aérienne et leurs panneaux de signalisation,
- les murs de bâtiments publics, cimetières, jardins publics ou installations municipales,
- les arbres et plantations,
- les emplacements spéciaux réservés à l'affichage d'opinion,
- les clôtures non aveugles (grille ou grillage, par exemple),
- les murs des bâtiments d'habitation, sauf si ceux-ci ne comportent ni fenêtres ni ouvertures,
- les toits et les terrasses qui en tiennent lieu.

ARTICLE 1-1 Prescriptions générales relatives à la nature des matériaux, sur tout le territoire de la Ville :

1. Publicité et préenseignes :

Les dispositifs publicitaires ou les préenseignes seront construits en matériaux inaltérables. Ils devront être calculés pour résister aux efforts des vents les plus forts enregistrés dans la région.

L'emploi du bois est proscrit.

2. Enseignes :

Les dispositions de l'article 1^{er} du décret n° 82-211 du 24 février 1982 portant règlement national des enseignes sont applicables. En conséquence, une enseigne doit être constituée de matériaux durables. L'exploitant qui exerce l'activité signalée à une obligation d'entretien et de bon fonctionnement. Toutefois, dans les secteurs ou une mesure de protection s'applique (cité article 2.1.1.), la surface maximale de l'enseigne pourra être réduite à 12 m². En ce qui concerne plus particulièrement les enseignes scellées au sol, de même que les enseignes

drapeaux, leurs conditions d'installation seront soumises à l'avis du Maire.

ARTICLE 2 : Institution de zones de publicités restreintes.

Cependant, pour répondre aux nécessités locales et dans un souci de préservation du cadre de vie, il est instauré à l'intérieur de l'agglomération de Saint-Cyr-sur-Loire quatre zones de publicité restreinte respectivement dénommées : zone de publicité restreinte n° 1, zone de publicité restreinte n° 2, zone de publicité restreinte n° 3 et zone de publicité restreinte n° 4. A l'intérieur de ces quatre zones de publicité restreinte, la publicité, les enseignes et les préenseignes sont soumises à des prescriptions spéciales qui dérogent aux dispositions du règlement national de la publicité précité.

Ces zones sont décrites ci-dessous et délimitées sur le plan de zonage annexé au présent règlement.

ARTICLE 2-1 : ZONE DE PUBLICITE RESTREINTE N° 1 « Saint-Cyr Protégé ».

ARTICLE 2-1-1 : Définition et délimitation.

Cette zone répond à des préoccupations de protection des sites classés et des secteurs sauvegardés

Elle est délimitée :

- au sud par les bords de la Loire, du quai des Maisons Blanches jusqu'à la limite de la commune, au niveau du quai de Portillon ;
- à l'est et au nord-est, par la rue Henri Lebrun, la rue de la Moisanderie, la rue Victor Hugo, l'avenue de la République, la partie sud de la rue des Amandiers et de la rue de la Mignonnerie ;
- à l'ouest, par le secteur compris entre la Choisille et les rues de Palluau, de la Croix Chidaïne, de la Rousselière, de Tartifume, du Louvre (partie est), de la Croix de Pierre (partie ouest), de la Gagnerie et la rue André Brohée ;
- au nord, par le secteur englobant à l'ouest le ruisseau de la Perrée et la rue de la Lignerie, la rue du Buisson Boué, la rue de Monrepos (jusqu'au chemin rural n° 41), la « Moisanderie », la « Rabelais », et s'arrêtant à la « Gâtinière » et au « Pilon », étant entendu que le ruisseau de la Fontaine de Mié et son lit font partie de ce secteur et le prolongent donc jusqu'à la limite de la commune de Tours, au niveau du Bois Ribert.

Cette zone englobe également les périmètres de protection institués dans un rayon de 100 mètres et dans le champ de visibilité des immeubles suivants :

- église Saint-Cyr, Sainte-Julitte,
- propriété de la Gruette,
- propriété du Vaux Ardaù,
- propriété de la Béchellerie,
- propriété de la Gaudinière,
- le cimetière République,
- le cimetière de la Pinauderie.

Les immeubles susvisés sont représentés sur le plan ci-annexé avec leur rayon de protection de 100 mètres.

ARTICLE 2-1-2 : Prescriptions relatives à la publicité.

La publicité lumineuse ou non lumineuse est strictement interdite.

Les rues et voies délimitant ce périmètre sont astreintes aux mêmes prescriptions réglementant la publicité, sur leurs deux côtés. Cette servitude exercera ses effets sur une profondeur de 15 mètres à partir de la limite séparative de propriété soit le bord extérieur du trottoir jusqu'à l'axe central du panneau publicitaire.

ARTICLE 2-1-3 : Prescriptions applicables aux préenseignes et préenseignes temporaires.

Les préenseignes et préenseignes temporaires sont soumises aux prescriptions applicables à la publicité, telles que définies à l'article 2-1-2 ci-dessus.

Cependant, et par dérogation, elles sont admises lorsqu'elles constituent un élément déterminant de l'animation des lieux. Dans ce cas, elles peuvent être installées, en concertation avec le Maire et le cas échéant, l'Architecte des Bâtiments de France dans les secteurs de sa compétence.

ARTICLE 2-1-4 : Prescriptions applicables aux enseignes et enseignes temporaires.

A l'intérieur de la zone de publicité restreinte n°1, l'implantation des enseignes et enseignes temporaires est soumise à autorisation municipale. Les demandes en espèce doivent être soumises à instruction technique conjointe des services municipaux et des services de l'Etat (DDE, service départemental de l'Architecture). Le dossier comprend la demande d'autorisation et les pièces qui l'accompagnent (plans...). Il doit être adressé au maire en deux exemplaires par pli recommandé avec demande d'avis de réception ou être déposé en mairie contre récépissé. L'impact de ces projets sur la qualité de l'environnement sera minutieusement examiné. Le maire se réserve le droit d'apprécier s'il peut être donné une suite favorable à de telles demandes sur la base des propositions qui lui sont présentées, à l'issue de ces instructions et se détermine par rapport aux impératifs de protection du cadre de vie. Cette demande est réputée favorable si l'avis n'est pas intervenu dans un délai de deux mois.

ARTICLE 2-2 : ZONE DE PUBLICITE RESTREINTE N°2 « Saint-Cyr Résidentiel ».**ARTICLE 2-2-1 : Définition et délimitation.**

Il est créé une zone de publicité restreinte n°2 correspondant au secteur urbain, résidentiel et pavillonnaire de la commune de Saint-Cyr-sur-Loire. Cette zone recouvre toute la partie du territoire communal à l'intérieur de l'agglomération et qui est figurée sur le plan annexé au présent arrêté, à l'exclusion des périmètres des zones de publicité restreintes n° 1, n°3 et n°4 délimitées par ce même arrêté.

ARTICLE 2-2-2 : Prescriptions relatives à la publicité.

A l'intérieur de cette zone, la publicité (lumineuse ou non lumineuse) est interdite pour répondre à des préoccupations de préservation du cadre de vie et de sauvegarde de l'esthétique des immeubles et des sites urbains.

ARTICLE 2-2-3 : Prescriptions relatives aux préenseignes et préenseignes temporaires.

Les préenseignes et préenseignes temporaires sont soumises aux prescriptions générales applicables à la publicité, telles que définies à l'article 2-2-2 ci-dessus.

Cependant, et par dérogation, elles sont admises lorsqu'elles constituent un élément déterminant de l'animation des lieux. Dans ce cas, elles peuvent être installées en concertation avec le Maire et le cas échéant, l'Architecte des Bâtiments de France dans les secteurs de sa compétence.

ARTICLE 2-2-4 : Prescriptions relatives aux enseignes et enseignes temporaires.

A l'intérieur de cette zone, l'implantation des enseignes et des enseignes temporaires est soumise à autorisation municipale. La procédure de demande d'autorisation est celle prévue aux articles 8 et 13 du décret n° 82-221 du 24 février 1982 sur le règlement national des enseignes. Plus précisément, les demandes soumises à autorisation qui sont déposées à cet effet font l'objet d'une instruction technique d'implantation qui détermine si la forme, les conditions d'implantation (en particulier la dimension et la hauteur par rapport aux bâtiments qui les supportent) prévues pour ces dispositifs ne portent pas atteinte au cadre de vie.

ARTICLE 2-3 : ZONE DE PUBLICITE RESTREINTE N° 3. « Saint-Cyr Economique »»**ARTICLE 2-3-1 : Définition et délimitation.**

Il est dérogé, dans les conditions précisées aux articles suivants, aux dispositions du règlement national de la publicité en agglomération à l'intérieur du périmètre ci-dessous décrit.

La ZPR 3 correspond au périmètre délimité :

- à l'ouest, par le boulevard Charles de Gaulle (RN 138), dans sa partie allant de l'intersection avec la rue de la Lande à la limite nord actuelle d'agglomération, et sur une largeur de 15 mètres du côté externe (ouest) de la voie,
- au nord, par le boulevard André-Georges Voisin, et sur une largeur de 15 mètres des côtés externes de la voie (à l'exception de la zone protégée du cimetière de la Pinauderie),
- à l'est, par la limite est de la ZAC du Clos de la Lande, jusqu'à la rue de la Ménardièrre puis par la rue de la Lande du côté externe (ouest), entre la rue de la Ménardièrre et le Boulevard Charles De Gaulle sur une largeur de 15 mètres du côté externe (est),
- au sud, par l'intersection de la rue de la Lande avec le Boulevard Charles De Gaulle.

ARTICLE 2-3-2 : Prescriptions relatives à la publicité.

A l'intérieur de cette zone, la situation du point de vue de l'affichage publicitaire répondra aux prescriptions spécifiques ci-dessous déterminées, sous réserve des interdictions que fait peser le site du cimetière de la Pinauderie sur une partie des rues de la Pinauderie, de Monrepos et des chemins ruraux n°42 et 46, ainsi que sous réserve des prescriptions posées par l'article L111-1-4 du Code de l'Urbanisme qui dispose que « en dehors des espaces urbanisés des communes, les constructions ou installations sont interdites dans une bande de 100 mètres de part et d'autre de l'axe des autoroutes, des routes express et des déviations au sens du Code de la voirie routière et de 75 mètres de part et d'autre de l'axe des autres routes classées à grande circulation » :

1) Publicité sur dispositifs scellés au sol ou installée directement sur le sol :

➤ Dimensions des panneaux publicitaires : Il est fait application dans cette zone des dispositions applicables aux communes dont la population est de plus de 2 000 habitants et de moins de 10 000 habitants. En conséquence, la surface unitaire de tout dispositif publicitaire dans cette zone ne pourra excéder 12 m², ni la hauteur au dessus du niveau du sol excéder 6 m.

➤ Positionnement des panneaux publicitaires : il est institué une règle de densité sur chaque unité foncière et déterminée en fonction du linéaire sur la voie (L) de telle sorte que :

- Si L est inférieure ou égale à 15 mètres, aucun dispositif publicitaire scellé au sol ou installé directement sur le sol n'est autorisé.

- Si L est supérieure à 15 mètres et inférieure ou égale à 50 mètres, un seul dispositif de ce type est autorisé.

- Si L est supérieure à 50 mètres, il peut être autorisé deux dispositifs maximums, avec une distance minimum entre les deux dispositifs publicitaires de 50 mètres.

Sans préjudice du respect d'une distance par rapport à la limite séparative de propriété égale à 3 mètres minimums.

➤ Caractéristiques particulières des panneaux publicitaires :

- Tout dispositif publicitaire implanté dans la zone de publicité restreinte n° 3 ne pourra présenter au maximum plus de quatre faces dans les deux sens.

L'installation de tout autre type de dispositif publicitaire scellé au sol ou installé directement sur le sol, autre que ceux mentionnés à l'alinéa précédent sont interdits.

- Toute face non utilisée d'un dispositif publicitaire devra soit être peinte en vert foncé, soit être masquée avec des matériaux esthétiques de manière à ce que l'unité du cadre de vie soit respectée.

2) Publicité sur support mural :

➤ Dimensions des panneaux publicitaires : la surface unitaire maximale autorisée est 8 m².

➤ Positionnement des panneaux publicitaires : il est institué une règle de densité pour les dispositifs publicitaires sur support mural, en fonction de S qui représente la surface de chaque mur ou façade d'une même propriété visible de la voie publique.

- si S est inférieure à 4 fois la valeur du panneau, aucun panneau publicitaire n'est autorisé,

- Dans le cas inverse, un seul panneau publicitaire est autorisé.

En conséquence, il ne peut y avoir plus d'un panneau publicitaire par propriété.

➤ Caractéristiques particulières :

- la pose d'un dispositif publicitaire est interdite sur un support mural en mauvais état et non aveugle.

Tout support mural doit recevoir un traitement particulier et régulier.

- Tout projet de peinture de caractère artistique devra faire l'objet d'une concertation avec le Maire. Ainsi, un dossier devra être adressé à la Mairie par le pétitionnaire comportant les éléments utiles à la compréhension du projet : nature des matériaux, techniques employées, esthétiques ; avec plans et descriptifs du dispositif.

- Les panneaux publicitaires muraux reliant sur un même fonds deux façades ou murs sont interdits.

ARTICLE 2-3-3 : Prescriptions relatives aux préenseignes et préenseignes temporaires.

Les préenseignes sont soumises aux prescriptions applicables à la publicité définies à l'article 2-3-2 du présent arrêté.

ARTICLE 2-3-4 : Prescriptions relatives aux enseignes et enseignes temporaires.

A l'intérieur de la zone de publicité restreinte n°3, l'implantation des enseignes et des enseignes temporaires est soumise à autorisation municipale. Les demandes de l'espèce devront être soumises à une instruction conjointe des services municipaux et des services de l'Etat. La procédure à suivre dans ce domaine est la même que celle prescrite par l'article 2-1-4 du présent arrêté. En outre, il est rappelé que le maire se réserve le droit d'apprécier s'il peut être donné une suite favorable à de telles demandes sur la base des propositions qui lui seront présentées, à l'issue de ces instructions, tout en se déterminant par rapport aux impératifs caractéristiques de la zone de publicité restreinte n°3.

ARTICLE 2-4 : ZONE DE PUBLICITE RESTREINTE N° 4 « Saint-Cyr-Cadre de vie »

ARTICLE 2-4-1 : Définition et délimitation.

La ZPR 4 est constituée uniquement de la section du boulevard Charles de Gaulle, dans sa partie comprise entre l'intersection de la rue de la Lande et la limite sud actuelle d'agglomération touchant l'agglomération de TOURS.

Les règles décrites ci-dessous s'appliquent sur une servitude d'une largeur de 15 mètres, de chaque côté de la voie ci dessus mentionnée.

ARTICLE 2-4-2 : Prescriptions relatives à la publicité.

A l'intérieure de cette zone, la publicité sera admise uniquement sur support mural dans les mêmes conditions que pour la ZPR n° 3 (article 2-3-2).

➤ Dimensions des dispositifs muraux publicitaires : la surface unitaire maximale autorisée est de 8 m².

ARTICLE 2-4-3 : Prescriptions relatives aux préenseignes et préenseignes temporaires.
Celles-ci sont identiques aux dispositifs de la ZPR n° 3.

ARTICLE 2-4-4 : Prescriptions relatives aux enseignes et enseignes temporaires.
Celles-ci sont identiques aux dispositifs de la ZPR n° 3.

ARTICLE 3 : Utilisation du mobilier urbain comme support publicitaire.

Dans les conditions fixées par les articles 19 à 24 du décret n° 80-923 du 21 novembre 1980, le mobilier urbain pourra, à titre accessoire, supporter de la publicité non lumineuse ou de la publicité éclairée par projection ou transparence dans les zones de publicité restreinte n°2, n°3 et n°4.

En revanche, il est rappelé que dans la zone de publicité restreinte n°1 le mobilier urbain, installé sur le domaine public, ne peut recevoir que des informations à caractère général ou local. Les informations à caractère publicitaire sont strictement interdites. En ce qui concerne l'implantation du mobilier urbain sur le domaine privé, celle-ci doit faire l'objet d'une déclaration auprès du Maire et de l'accord préalable du propriétaire.

Toute implantation de mobilier urbain sur le domaine public doit faire l'objet d'une permission de voirie délivrée par le gestionnaire de la voie.

Pour l'acheminement piétonnier, un espace libre d'au moins 1,50 mètres devra être aménagé entre le bord extérieur du mobilier et la limite de la chaussée.

ARTICLE 4 : Situation hors agglomération.

Les dispositions légales et réglementaires prévues pour les zones hors agglomération s'appliquent en tant que de besoin sur le territoire de la commune située hors agglomération.

ARTICLE 5 : Création de voies nouvelles.

Les voies nouvelles, publiques ou privées, créées après la date d'entrée en vigueur du présent règlement, seront assujetties aux dispositions des zones de publicité dans lesquelles elles se trouvent sur le plan de zonage annexé au présent règlement.

ARTICLE 6 : Modifications.

Les délimitations des différentes zones de publicité ainsi que les prescriptions qui s'y appliquent pourront être modifiées si des servitudes d'urbanisme actuellement en vigueur disparaissent ou si, par suite de modification ou de révision du Plan Local d'Urbanisme, les caractéristiques générales de ces zones changent de nature.

Pour toute difficulté survenant dans l'application de ces prescriptions, à l'occasion d'instructions de déclaration préalable ou de demande d'autorisation soulevant des points d'interprétation, le maire pourra demander au groupe de travail de se concerter préalablement à sa décision.

ARTICLE 7 : Sanctions.

Lorsque des infractions, au présent arrêté et au Code de l'Environnement et des décrets d'application s'y rapportant, auront été constatés par les agents habilités, les sanctions prévues par la législation seront, après mise en demeure, appliquées aux contrevenants.

ARTICLE 8 : Abrogation des dispositions antérieures.

Toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté sont abrogées, et notamment les dispositions posées par l'arrêté municipal du 6 juillet 1984, exécutoire le 9 juillet 1984 sous le numéro 84-134, portant réglementation de la publicité, des enseignes et des préenseignes sur le territoire de la commune de Saint-Cyr-sur-Loire auquel vient se substituer le présent arrêté.

ARTICLE 9 : Entrée en vigueur.

Le présent règlement entrera en vigueur avec effet immédiat sur le territoire de la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à compter du premier juillet 2003.

ARTICLE 10 : Mise en conformité.

Les dispositifs existants en infraction avec le présent arrêté devront être déposés ou mis en conformité dans le délai de deux ans à compter de sa publication.

Les dispositifs nouveaux installés à compter de l'entrée en vigueur des zones de publicité susdéfinies doivent être immédiatement conforme à leurs prescriptions.

ARTICLE 11 : Règle d'antériorité des contrats.

Lorsque, à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté, un même fonds supportera plusieurs dispositifs publicitaires non lumineux muraux ou scellés au sol installé par ou appartenant à des sociétés différentes, et qu'une mise en conformité avec les dispositions du présent arrêté tout en autorisant le maintien d'un ou de plusieurs desdits dispositifs, nécessitera la dépose d'une ou de plusieurs d'entre eux, sera ou seront maintenus(s), par ordre de priorité, le ou le dispositif(s) installé(s) en vertu du ou un contrat(s) les plus anciens : cette ancienneté s'appréciera à la date de signature du ou desdits contrats par les parties concernées.

ARTICLE 12 : Exécution

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie, tenu à la disposition du public et transcrit sur le registre des arrêtés de la commune, et publié au recueil des actes administratifs.

Une ampliation dudit arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Préfet d'Indre et Loire, pour contrôle de la légalité,
- Mesdames et Messieurs les membres du groupe de travail ayant participé à l'élaboration de la réglementation de la publicité sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Commissaire Central de Tours,
- La Direction des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,

- La Direction des Affaires Administratives et Juridiques,
- Le Service de la police municipale, pour suivi et contrôle.

Fait à SAINT-CYR-SUR-LOIRE, le dix-huit juin deux mil trois.

Le Maire,
Philippe BRIAND.
Député d'Indre-et-Loire.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif d'ORLEANS dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage, de sa notification et de sa transmission aux services de l'Etat chargés du contrôle de légalité.

ARRÊTÉ délimitant les zones contaminées par les termites ou susceptibles de l'être à court terme dans le département d'Indre-et-Loire

En complément de ses arrêtés préfectoraux en date des 31 mai 2001, 18 octobre 2001 et 30 janvier 2002, et conformément aux dispositions de la loi n° 99-471 du 8 juin 1999 et du décret n° 2000-613 du 3 juillet 2000 relatifs à la protection des acquéreurs et propriétaires d'immeubles contre les termites, le Préfet d'Indre-et-Loire, aux termes d'un arrêté en date du 15 juillet 2003, a délimité des zones contaminées par les termites ou susceptibles de l'être à court terme dans le département d'Indre-et-Loire, conformément aux zonages annexés audit arrêté, sur le territoire des communes suivantes :

- SAINT GENOUPH
- SAINT NICOLAS DE BOURGUEIL
- SAINT PIERRE DES CORPS
- SAVONNIERES

Cet arrêté préfectoral ainsi que ses annexes peuvent être consultés dans les mairies des communes concernées ainsi qu'à la préfecture d'Indre-et-Loire – bureau de l'environnement et de l'urbanisme.

Dès que les autres municipalités dont le territoire de leur commune est également infesté par les termites auront fait connaître le périmètre exact à prendre en compte en ce qui les concerne, des arrêtés préfectoraux complémentaires interviendront.

Le Préfet,
Michel GUILLOT

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

ARRETE portant agrément de «maitres-exploitants» dans le cadre des stages 6 mois

LE PREFET D'INDRE-ET-LOIRE, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le décret 88-176 du 23 février 1988 modifié relatif aux aides à l'installation des jeunes agriculteurs ;

Vu l'arrêté du 14 janvier 1991 modifié par l'arrêté du 19 mars 1993 relatif à la mise en oeuvre du stage de six mois prévu par le décret modifié n° 88.176 du 23 février 1988 relatif aux aides à l'installation des jeunes agriculteurs (article 5) ;

Vu la circulaire DEPSE/SDEA/C2000 n° 7055 du 11 décembre 2000 relative au stage de 6 mois préalable à l'installation ;

Vu les demandes d'agrément "maître-exploitant" présentées ;

Vu l'avis émis par la Commission "stage 6 mois" du 26 juin 2003 ;

Sur proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt :

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : L'agrément en qualité de "maître-exploitant" dans le cadre du dispositif "stage 6 mois" est renouvelé pour une période de 5 ans pour la personne suivante :

N° d'agrément : 037.92.0005 - BRUNEAU Philippe - 4, Les Bourdeaux – 37600 VERNEUIL-SUR-INDRE - terme du renouvellement : 01.12.07

ARTICLE 2 : Le "maître-exploitant" accueillera un seul stagiaire "stage 6 mois" à la fois. Il ne devra effectuer aucune annonce ou publicité faisant référence à l'agrément "maître-exploitant" pour recruter un "stagiaire 6 mois". Au terme de chaque période d'agrément, le "maître-exploitant" participe à une journée bilan.

ARTICLE 3 : MM. le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au "maître-exploitant" et publié au recueil des actes administratifs.

Fait à TOURS, le 27 juin 2003

Par délégation du Préfet d'Indre-et-Loire,
P/le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
Le Chef de Service,
Charles GENDRON

ARRETE portant agrément de «maitres-exploitants» dans le cadre des stages 6 mois

LE PREFET D'INDRE-ET-LOIRE, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le décret 88-176 du 23 février 1988 modifié relatif aux aides à l'installation des jeunes agriculteurs ;

Vu l'arrêté du 14 janvier 1991 modifié par l'arrêté du 19 mars 1993 relatif à la mise en oeuvre du stage de six mois prévu par le décret modifié n° 88.176 du 23 février 1988 relatif aux aides à l'installation des jeunes agriculteurs (article 5) ;

Vu la circulaire DEPSE/SDEA/C2000 n° 7055 du 11 décembre 2000 relative au stage de 6 mois préalable à l'installation ;

Vu les demandes d'agrément "maître-exploitant" présentées ;

Vu l'avis émis par la Commission "stage 6 mois" du 26 juin 2003 ;

Sur proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt :

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Est agréé en qualité de "maître-exploitant" dans le cadre du dispositif "stage 6 mois" pour une durée de 5 ans sous réserve du respect des conditions d'agrément :

N° d'agrément : 037.03.0161 - MONNIER Alain - Noiré – 37120 MARIGNY-MARMANDE

ARTICLE 2 : Le "maître-exploitant" accueillera un seul stagiaire "stage 6 mois" à la fois et devra avoir achevé sa formation de trois jours dans le délai d'un an à compter de la date du présent arrêté. Il ne devra effectuer aucune annonce ou publicité faisant référence à l'agrément de "maître-exploitant" pour recruter un "stagiaire 6 mois". Au terme de chaque période d'agrément, le "maître-exploitant" participe à une journée bilan.

ARTICLE 3 : MM. le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au "maître-exploitant" et publié au recueil des actes administratifs.

Fait à TOURS, le 3 juillet 2003

Par délégation du Préfet d'Indre-et-Loire,
P/le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
Le Chef de Service,
Charles GENDRON

ARRETE portant retrait d'agrément de coopératives d'utilisation de matériel agricole (CUMA)

LE PREFET D'INDRE-ET-LOIRE, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code rural, et notamment les articles L 523.1 – L 525.1 – L 526.2 – R 525.10 à 12 – R 526.1 et 2;

VU le titre III du décret 84.96 du 9 février 1984 portant déconcentration des diverses décisions administratives en matière forestière et agricole et notamment son article 26 ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 mars 2003 donnant délégation de signature à M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ;

VU les avis de la Section "Structures et Economie des Exploitations élargie aux Coopératives" de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) d'Indre-et-Loire réunie les 18 mars, 29 avril et 17 juin 2003 ;

SUR proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} - L'agrément est retiré aux CUMA suivantes qui ont prononcé leur dissolution.

N° d'agrément : 37436 - CUMA L'AVENIR Le Moulin – 37800 MAILLE

N° d'agrément : 37630 - CUMA L'AVENIR La Maillée – 37140 CHOUZE SUR LOIRE

N° d'agrément : 37675 - CUMA DE VILLE PLATE Les Mouchetières – 37350 LA GUERCHE

N° d'agrément : 37744 - CUMA SAMBA 2000 La Motterie – 37460 LOCHE SUR INDROIS

ARTICLE 2 - MM. le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont une ampliation sera adressée aux Sous-Préfets de CHINON et LOCHES.

Fait à TOURS, le 3 juillet 2003

Par délégation du Préfet d'Indre-et-Loire,
P/le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
Le Chef de Service,
Charles GENDRON

ARRÊTÉ instituant une Association Foncière de Remembrement dans les communes de BUEIL EN TOURAINE et VILLEBOURG

LE PREFET D'INDRE ET LOIRE, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le décret du 20 juillet 1993 déclarant d'utilité publique les travaux de construction de la section ALENCON – TOURS de l'autoroute A.28, et notamment son article 5,

VU l'arrêté préfectoral en date du 30 janvier 2002 ordonnant une opération de remembrement dans les communes de BUEIL EN TOURAINE et VILLEBOURG, et fixant son périmètre,

VU les articles L. 123-24 et L. 123-25 (1°, 2°, 3°) du code rural relatif aux opérations d'aménagement foncier liées à la réalisation de grands ouvrages publics,

VU les articles R. 133-14 et R.133-15, R.133-1 à R.133-9, R.123-35 à R.123-38 du code rural relatifs à la constitution et au fonctionnement des Associations Foncières de Remembrement et, fixant les modalités particulières d'intervention de l'Association Foncière dans les opérations liées à la réalisation de grands ouvrages publics présentant un caractère linéaire,

SUR proposition de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Il est institué, entre tous les propriétaires des terrains inclus dans le périmètre du remembrement une Association Foncière de Remembrement dans les communes de BUEIL EN TOURAINE et VILLEBOURG.

ARTICLE 2 : L'Association Foncière de remembrement de BUEIL EN TOURAINE et VILLEBOURG aura son siège en mairie de VILLEBOURG.

ARTICLE 3 - Composition du bureau :

Le bureau chargé de l'administration de l'Association Foncière de remembrement sera composé ainsi qu'il suit :

- Le maire de la commune de BUEIL EN TOURAINE ou un conseiller municipal désigné par lui,
- Le maire de la commune de VILLEBOURG ou un conseiller municipal désigné par lui,
- Huit propriétaires (4 par commune) désignés pour 6 ans par moitié par les conseils municipaux et par moitié par la chambre d'agriculture
- Le délégué du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt

ARTICLE 4 : Le bureau élira en son sein parmi les membres désignés ses président, vice-président et secrétaire.

ARTICLE 5 – comptabilité :

La comptabilité de l'Association Foncière de Remembrement sera tenue par le receveur municipal de la commune de VILLEBOURG soit le comptable du trésor de NEUVY LE ROI.

ARTICLE 6 : MM. le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, les Maires de BUEIL EN TOURAINE et VILLEBOURG, le Trésorier Payeur Général sont chargés, chacun en ce

qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les communes de BUEIL EN TOURAINE et VILLEBOURG et dont mention sera faite au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

TOURS le 25 juin 2003

Pour le Préfet et par Délégation
Le Secrétaire Général

Eric PILLOTON

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES SERVICES VETERINAIRES

ARRÊTÉ désignant des vétérinaires sanitaires

Aux termes d'un arrêté préfectoral en date du 07 mars 2003 le mandat sanitaire spécialisé prévu à l'article L. 221-11 du code rural est octroyé à M. Julien FLORI, vétérinaire sanitaire à Selvet Conseil à Chateaubourg (35) afin d'effectuer les opérations de prophylaxies dans les élevages de multiplication avicole du département d'Indre-et-Loire

Fait à Tours, le 07 mars 2003

Pour le Préfet et par délégation

Le Directeur Départemental des Services Vétérinaires,
Christian JARDIN

Aux termes d'un arrêté préfectoral en date du 03 juin 2003 le mandat sanitaire prévu à l'article L. 221-11 du code rural est octroyé à Mme Juliette COGNIE, docteur Vétérinaire au sein de l'INRA à Nouzilly (UMR de Physiologie de la Reproduction et des Comportements).

Fait à Tours le 03 juin 2003

Pour le Préfet et par Délégation,

Le Directeur Départemental des Services Vétérinaires,
Christian JARDIN

ARRÊTÉ portant création du comité départemental de la protection animale

Le Préfet du département d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code rural,

Vu le décret n°2002-229 du 20 février 2002 relatif à l'instauration d'un comité départemental de la protection animale et aux manifestations de vente d'animaux,

Sur la proposition du Directeur Départemental des Services Vétérinaires,

ARRÊTE

ARTICLE 1er - La composition du comité départemental de la protection animale placé sous la présidence de

Monsieur le Préfet ou de son représentant, est fixée ainsi qu'il suit :

- MEMBRES REPRESENTANT LES ADMINISTRATIONS DE L'ETAT -

➤ Monsieur le Directeur Départemental des Services Vétérinaires ou son représentant,

➤ Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ou son représentant,

➤ Monsieur le Commandant de Gendarmerie Départementale ou son représentant,

➤ Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique ou son représentant,

➤ Monsieur le Directeur Départemental des Services de secours et d'incendie ou son représentant,

- MEMBRES DESIGNES -

En qualité de représentant de la formation faune sauvage captive de la commission départementale des sites, perspectives et paysages :

➤ Membre titulaire : M. FLABEAU Gilbert

➤ Membre suppléant : M. MALLET Serge

En qualité de maires :

➤ Membres titulaires :

- M. BRIAND Philippe Député maire de SAINT CYR SUR LOIRE

- M. LOIZON Eric Maire de THILOUZE

➤ Membres suppléants :

- Mme SAUVAGE Dona adjoint au Maire de SAINT CYR SUR LOIRE

- M. PINARD Pascal adjoint au Maire de LA CHAPELLE SUR LOIRE

En qualité de représentants des organisations syndicales des vétérinaires libéraux :

➤ Membre titulaire : Dr CASSABE Michel, vétérinaire à AMBOISE

➤ Membre suppléant : Dr BOILEAU Janny, vétérinaire à CHATEAU LA VALLIERE

En qualité de représentants des organisations syndicales professionnelles agricoles :

➤ Membres titulaires :

- M. FREMONT Bernard pour la FDSEA

- M. AUMONT Jean-Michel pour l'UDSEA

➤ Membres suppléants :

- M. SALAIS Frédéric pour la FDSEA

- M. DENNONAIN Christophe pour l'UDSEA

En qualité de représentants d'associations de protection animale :

➤ Membres titulaires :

- Mme ROUMAGNOU Alda pour la Société Protectrice des Animaux

- Mme PHILIPPE Annette pour la Ligue Française Contre la Vivisection

➤ Membres suppléants :

- M. LEGRAND SOURDILLON Emile pour la Société Protectrice des Animaux

- Mme MARSON Marie-Noëlle pour la Ligue Française Contre la Vivisection

En qualité de représentants d'associations locales de protection de la nature ou d'organisme gestionnaire de milieux naturels :

➤ Membres titulaires :

- M. VALLEE Stéphane pour la Ligue de Protection des Oiseaux

- M. BLANCHET Robert pour la Fédération des Chasseurs d'Indre et Loire

➤ Membres suppléants :

- M. BOUSSEREAU Tony pour la Ligue de Protection des Oiseaux

- M. BELLOY Alain pour la Fédération des Chasseurs d'Indre et Loire

En qualité de représentants des organisations syndicales dont l'objet concerne les prestations commerciales ou le commerce des animaux de compagnie :

➤ Membre titulaire : M. MARCHAND Patrick représentant du Syndicat Interprofessionnel des Fabricants et Distributeurs de Produits et Animaux Familiers (PRODAF)

➤ Membre suppléant : M. MERCEREAU Patrice représentant du Syndicat Interprofessionnel des Fabricants et Distributeurs de Produits et Animaux Familiers (PRODAF)

En qualité de représentants de la Société Canine régionale :

➤ Membre titulaire : M. LOUBEYRE Antoine

➤ Membre suppléant : M. BERTHIAS Jacky

- AUTRES MEMBRES -

➤ Monsieur le Président du Conseil Général ou son représentant,

➤ Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture ou son représentant,

➤ Monsieur le Président de la Chambre de commerce ou son représentant,

➤ Monsieur le Président du Conseil Régional de l'Ordre des Vétérinaires ou son représentant,

ARTICLE 2 - Chacun des membres désignés est nommé pour une durée de trois ans ou moins en cas de perte de la qualité en raison de laquelle il a été nommé au Comité Départemental de la Protection Animale.

ARTICLE 3 - Le Préfet peut inviter aux réunions du Comité Départemental de la Protection Animale ou associer à ses travaux toute personne dont la collaboration est jugée utile.

ARTICLE 4 - Les avis du Comité Départemental de la Protection Animale sont rendus à la majorité des deux tiers des membres présents.

ARTICLE 5 - Le Comité Départemental de la Protection Animale se réunit au moins deux fois par an afin d'établir un état des lieux des problèmes ayant trait à la présence de l'animal, des solutions qui ont pu être apportées aussi bien par les collectivités publiques que par voie associative ou professionnelle et des mesures à envisager pour améliorer les conditions de protection animale dans le département d'Indre et Loire.

ARTICLE 6 - Le Comité Départemental de la Protection Animale peut organiser des sections spécialisées

chargées plus particulièrement des sujets liés aux animaux de compagnie, aux animaux élevés à des fins agricoles ou aux mauvais traitements envers les animaux domestiques ou sauvages apprivoisés ou tenus en captivité.

ARTICLE 7 - Le Préfet et le Directeur Départemental des Services Vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat.

Fait à Tours, le 17 juillet 2003

Le Préfet

Michel GUILLOT

ARRÊTÉ portant abrogation de l'arrêté préfectoral relatif à l'organisation des expositions avicoles sur le territoire du département d'Indre et Loire

Le Préfet du département d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la décision 97/794/CE du 12 novembre 1997 fixant certaines modalités d'application de la directive 91/496/CEE du Conseil en ce qui concerne les contrôles vétérinaires des animaux sur pieds en provenance des pays tiers ;

Vu le code rural, notamment ses articles 225, L.214-7, L.221-1, L.221-5, L.221-8 et L.236-1 ;

Vu le code des collectivités territoriales ;

Vu le décret n°63-136 du 18 février 1963 relatif aux mesures de lutte contre les maladies des animaux ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 juin 1994 modifié fixant les mesures de lutte contre la maladie de Newcastle ;

Vu l'arrêté du 19 juillet 2002 fixant les conditions sanitaires pour l'importation et le transit, sur le territoire métropolitain et dans les départements d'outre-mer, des animaux vivants et de certains de leurs produits visés à l'article L.236-1 du code rural ;

Vu la note de service 98-8182 relative aux échanges intracommunautaires de volailles et d'œufs à couver ;

Vu la note de service DGAL/SDSPA/N° 2002 8142 du 11 octobre 2002 relative aux conditions de présentation des volailles et autres oiseaux à des expositions, concours, rassemblements ou lâchers ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Services Vétérinaires

ARRÊTE

ARTICLE 1er – L'arrêté préfectoral relatif à l'organisation des expositions avicoles sur le territoire du département de l'Indre et Loire en date du 8 novembre 1993 est abrogé.

ARTICLE 2 - Le Préfet et le Directeur Départemental des Services Vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat.

Fait à Tours, le 25 juin 2003

Le Préfet

Michel GUILLOT

ARRÊTÉ relatif à l'autorisation temporaire de capture et de relâcher d'espèces sauvages appartenant aux amphibiens sur le site de l'Arboretum de « la Petite Loiterie », au lieu-dit « Le Sentier » - 37110 MONTHODON

Le Préfet du département d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de l'Environnement, notamment ses articles L. 411-1 et L. 412-2 ;

Vu le Code Rural, notamment ses articles R. 211-6 et R. 211-11 ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 pris pour l'application de l'article 2-1 du décret du 15 janvier 1997 susvisé, et concernant les décisions administratives individuelles relevant du Ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 juillet 1993 fixant la liste des amphibiens et reptiles protégés sur l'ensemble du territoire national ;

Vu l'arrêté interministériel du 9 juillet 1999 fixant la liste des espèces de vertébrés, protégées, menacées d'extinction en France et dont l'aire de répartition excède le territoire du département ;

Vu l'arrêté interministériel du 22 décembre 1999 fixant les conditions de demande et d'instruction des autorisations exceptionnelles d'activités portant sur des spécimens d'espèces protégées ;

Vu les circulaires du Ministre de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement des 3 février 1998 et 15 février 2000, relatives à la déconcentration des décisions administratives individuelles relevant de son ministère ;

Vu la demande du 25 avril 2003 de Madame Armelle MARDON, enseignante en écologie au Centre Régional de Formation et de Promotion – Parc Technologique de la Châtaigneraie – 5, rue de la Sublainerie – 37510 BALLAN MIRE ;

Vu l'autorisation écrite de M. Jac BOUTAUD, propriétaire du site,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Madame Armelle MARDON est autorisée à pratiquer sur le site de l'arboretum de «La Petite Loiterie », commune de Monthodon, des captures suivies de relâchers systématiques d'amphibiens.

Ces opérations à vocation pédagogique devront s'effectuer dans le respect du biotope et par des techniques préservant au maximum l'intégrité des animaux.

Un registre des opérations sera tenu (espèces prélevées et recensées, nombre, perte). Une photocopie de ce registre, accompagnée d'un bilan de la journée, devra parvenir à la Direction des Services Vétérinaires dans le mois.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est valable pour la journée du 24 juin 2003.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture d'Indre-et-Loire, Le Directeur Départemental des Services Vétérinaires, le Chef de la Brigade Départementale de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié (sous pli recommandé avec avis de réception) à Madame Armelle MARDON – Centre de Formation Régional de Formation et de Promotion – Parc Technologique de la Châtaigneraie – 5, rue de la Sublainerie – 37510 BALLAN-MIRE et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire.

Fait à TOURS, le 20 mai 2003

P/le Préfet et par délégation

Le Directeur Départemental des Services Vétérinaires,
Christian JARDIN

AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION

COMMISSION EXECUTIVE - Délibération n° 03-06-06 de la commission exécutive du 26 juin 2003 approuvant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens du centre de rééducation et de convalescence Bois Gibert à Ballan Miré

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L.6114-1 à L.6114-2, relatifs aux contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens et L.6115-4 – L.6115-5,

VU le projet de contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens entre l'agence régionale de l'hospitalisation du Centre, représentée par son directeur et le centre de rééducation et de convalescence Bois Gibert à Ballan Miré, représenté par son directeur,

Sur proposition du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation du Centre, la Commission Exécutive observe :

- que les grandes orientations du centre de rééducation et de convalescence Bois Gibert à Ballan Miré, définies par le contrat d'objectifs et de moyens, sont en cohérence avec les priorités du schéma régional d'organisation sanitaire, les orientations de la conférence régionale de santé et les objectifs de l'agence régionale de l'hospitalisation du Centre.

Après en avoir délibéré :

ARTICLE 1 : la commission exécutive, dans sa séance du 26 juin 2003, approuve le contrat entre l'agence régionale de l'hospitalisation du Centre et le centre de rééducation et de convalescence Bois Gibert à Ballan Miré.

ARTICLE 2 : le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation du Centre, le directeur régional des affaires

sanitaires et sociales, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Indre et Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Centre et de la préfecture de l'Indre et Loire.

Fait à Orléans, le 26 juin 2003

Le président de la commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation du Centre

Patrice LEGRAND



PREFECTURE DE LA ZONE DE DEFENSE OUEST

ARRÊTÉ N° 03.16 donnant délégation de signature

à Monsieur Pascal MAILHOS

Préfet délégué pour la Sécurité et la Défense auprès du Préfet de la Zone de Défense Ouest

à Madame Muriel NGUYEN

Directrice de cabinet de la préfecture d'Ille-et-Vilaine

à Monsieur Stéphan de BOSSOREILLE de RIBOU

Adjoint au secrétaire général pour l'administration de la police de Rennes

LA PREFETE DE LA ZONE DE DEFENSE OUEST, PREFETE DE LA REGION BRETAGNE, PREFETE D'ILLE ET VILAINE, Chevalier de la Légion d'honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

VU l'ordonnance n° 59-147 du 7 janvier 1959 portant organisation générale de la défense ;

VU le décret n° 65-28 du 13 janvier 1965 relatif à l'organisation de la défense civile ;

VU le décret n° 67-897 du 12 octobre 1967 relatif à l'organisation territoriale de la défense, portant notamment création des secrétariats généraux de zone de défense ;

VU le décret n° 83-321 du 20 avril 1983 modifié relatif aux pouvoirs des préfets en matière de défense de caractère non militaire, notamment ses articles 13 et 20 ;

VU le décret n° 2000-555 du 21 juin 2000 relatif à l'organisation territoriale de la défense ;

VU le décret n° 2002-84 du 16 janvier 2002 relatif aux pouvoirs des préfets de zone ;

VU le décret n° 2002-917 du 30 mai 2002 relatif aux préfets délégués pour la sécurité et la défense auprès des préfets de zone ;

VU le décret du 25 juin 2002 nommant Mme Bernadette MALGORN, préfète de la zone de défense Ouest, préfète de la région Bretagne, préfète d'Ille et Vilaine ;

VU le décret du 12 juillet 2002 nommant Monsieur Pascal MAILHOS, préfet délégué pour la sécurité et la défense auprès du préfet de la zone de défense Ouest, préfet de la région Bretagne, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

VU le décret du 9 avril 2002 nommant Madame Muriel NGUYEN, directrice de cabinet de la Préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense Ouest, préfète d'Ille-et-Vilaine ;

VU la décision du 8 avril 2003 affectant M. Stéphan de BOSSOREILLE de RIBOU, administrateur civil, en qualité d'adjoint au secrétaire général pour l'administration de la police de Rennes ;

VU l'arrêté du 21 janvier 1995 pris pour l'application de l'article 15 du décret n° 93-377 du 18 mars 1993 modifié relatif aux préfets délégués pour la sécurité et la défense auprès des préfets de zone de défense ;

VU l'arrêté du 16 octobre 1995 relatif au concours apporté par le commandement militaire et les administrations civiles aux préfets de zone en matière de défense de caractère non militaire ;

VU l'instruction interministérielle n° 500/SGDN/MPS/OTP du 9 mai 1995 relative à la participation des forces armées au maintien de l'ordre dans son article 40 précisant que le préfet de zone a délégation permanente pour requérir l'emploi d'un peloton de véhicules blindés à roues de la Gendarmerie ;

VU la circulaire n° 0200197 C du 30 octobre 2002 du ministre de l'Intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales fixant la doctrine d'emploi des forces mobiles de la police nationale et de la gendarmerie nationale ;

VU l'instruction commune d'emploi des forces mobiles de la police nationale et de la gendarmerie nationale du 30 octobre 2002 n° DEF 6 02 0347 J et INT C 02 30043 J ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} - Délégation de signature est donnée à M. Pascal MAILHOS, préfet délégué pour la sécurité et la défense, auprès du préfet de la zone de défense Ouest, préfet de la région de Bretagne, préfet d'Ille-et-Vilaine, pour toutes décisions et actes relatifs à l'emploi des forces mobiles de la police nationale et de la gendarmerie nationale dans la zone de défense Ouest.

ARTICLE 2 - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Pascal MAILHOS, délégation est donnée à M. Stéphan de BOSSOREILLE de RIBOU, adjoint au secrétaire général pour l'administration de la police de Rennes pour les affaires visées à l'article 1^{er} du présent arrêté.

ARTICLE 3 - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Pascal MAILHOS, délégation est donnée à Mme Muriel NGUYEN, directrice de cabinet de la préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense Ouest, préfète d'Ille-et-Vilaine pour les affaires visées à l'article 1^{er} du présent arrêté.

ARTICLE 4 – Le Préfet délégué pour la sécurité et la défense auprès du Préfet de la zone de défense Ouest est

chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des régions de Bretagne, Centre, Basse-Normandie et Haute-Normandie et Pays de la Loire.

RENNES, le 16 juillet 2003

Bernadette MALGORN

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET DE LA SARTHE

Service Aménagement Rural

ARRÊTÉ N°03/3420– Remembrement : Arrêté ordonnant le dépôt du plan définitif de remembrement

Dissay sous Courcillon avec extension sur Saint Pierre de Chevillé, Saint Christophe sur le Nais et Villebourg

ARTICLE 1^{er} : Le plan de remembrement, modifié conformément aux décisions rendues par la Commission Départementale d'Aménagement Foncier sur l'ensemble des recours formés devant elle, est définitif.

ARTICLE 2 : Le plan sera déposé en mairies de DISSAY SOUS COURCILLON, SAINT PIERRE DE CHEVILLE, SAINT CHRISTOPHE SUR LE NAIS et VILLEBOURG le 20 octobre 2003 et en même temps, le dépôt du procès-verbal de remembrement aura lieu aux Conservations des Hypothèques du Mans (2^{ème} bureau) et de Tours (2^{ème} bureau). Cette formalité entraîne le transfert de propriété.

ARTICLE 3 : Le dépôt du plan fera l'objet d'un avis de la Présidente de la Commission Communale d'Aménagement Foncier affiché en mairies pendant au moins 15 jours.

ARTICLE 4 : La date de notification de la décision de la Commission Départementale d'Aménagement Foncier de la Sarthe constitue le point de départ du délai de deux mois imparti aux intéressés pour se pourvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes pour incompétence, excès de pouvoir, vice de forme ou violation de la loi.

ARTICLE 5 : La prise de possession des nouveaux lots s'effectuera aux dates et suivant les modalités fixées par la Commission Communale d'Aménagement Foncier dans sa séance du 5 décembre 2002.

ARTICLE 6 : La réalisation des travaux connexes au remembrement, mis à l'enquête publique du 30 janvier 2003 au 1^{er} mars 2003 inclus et amendés successivement par la Commission Communale d'Aménagement Foncier et la Commission Départementale d'Aménagement Foncier, est autorisée au titre du Code de l'Environnement (Livre II Titre 1^{er}).

ARTICLE 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Sarthe, les Maires de DISSAY SOUS COURCILLON, SAINT PIERRE DE CHEVILLE, SAINT CHRISTOPHE SUR LE NAIS et VILLEBOURG, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de la Sarthe et la Présidente de la Commission Communale d'Aménagement Foncier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée pour information au :

- Ministre de l'Agriculture, en vue de l'insertion au Journal Officiel de la République Française,
- Préfet de l'Indre et Loire,
- Président de la Commission Départementale d'Aménagement Foncier,
- Président du Conseil Général de la Sarthe,
- Directeur Général de COFIROUTE.

ARTICLE 8 : Il appartiendra en particulier aux Maires de lui donner toute publicité nécessaire par voie d'affichage pendant une durée minimum de 15 jours et au Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de le faire publier, sous forme d'avis, dans un journal d'annonces légales de chaque Département.

ARTICLE 9 : Le Présent arrêté sera inséré aux Recueils des Actes Administratifs des Préfectures de la Sarthe et de l'Indre et Loire.

Le Secrétaire Général,
Signé : Denis LABBE

CONCOURS ET EXAMENS PROFESSIONNELS

ARRÊTÉ fixant la liste des candidats admissibles au concours externe d'adjoints administratifs des services déconcentrés du Ministère de l'Intérieur, de la Sécurité Intérieure et des Libertés Locales

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite ;

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

VU le décret n° 70-79 du 27 janvier 1970 modifié relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires des catégories C et D ;

VU le décret N° 90-713 du 1^{er} août 1990 relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat ;

VU l'arrêté ministériel du 9 septembre 1992 portant déconcentration du recrutement des personnels de catégories C et D ;

VU l'arrêté interministériel du 30 décembre 1994 relatif aux spécialités, aux règles générales d'organisation et à la

nature des épreuves des concours de recrutement d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat ;

VU l'arrêté interministériel en date du 14 février 2003 portant ouverture au titre de l'année 2003 du concours de recrutement d'adjoints administratifs des services déconcentrés du ministère de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales ;

VU les arrêtés ministériels en date du 14 février 2003 fixant la répartition géographique des postes de ce concours externe ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 avril 2003 fixant la liste des candidats autorisés à concourir dans le département d'Indre-et-Loire ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 mars 2003 fixant la composition du jury ;

VU la délibération du jury en date du 10 juin 2003

VU l'arrêté du Préfet de la Région Centre, Préfet du Loiret en date du 13 juin 2003 fixant la liste des candidats admissibles au concours externe d'adjoint administratif des services déconcentrés du ministère de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales ;
SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Indre-et-Loire ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Les candidats dont les noms figurent en annexe du présent arrêté sont déclarés admissibles et autorisés à subir l'épreuve pratique d'admission du concours externe pour le recrutement d'un adjoint administratif au titre de l'année 2003

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture d'Indre-et-Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à TOURS, le 16 juin 2003

Pour le Préfet et par délégation

Le Secrétaire Général ,

Eric PILLOTON

LISTE DES CANDIDATS ADMISSIBLES par ordre alphabétique

Adjoint administratif de préfecture externe
administration et dactylographie
session : 13/05/2003

Mademoiselle CORLAY Caroline

Madame NEUMANN épouse DUBOIS Chantal

Mademoiselle HERY Stéphane

Mademoiselle SAULQUIN Sandrine

Nombre de candidats pour la session : 4

ARRÊTÉ fixant la liste des candidats admis au concours externe d'adjoints administratifs des services déconcentrés du Ministère de l'Intérieur, de la Sécurité Intérieure et des Libertés Locales

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite ;
 VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
 VU la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;
 VU le décret n° 70-79 du 27 janvier 1970 modifié relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires des catégories C et D ;
 VU le décret N° 90-713 du 1^{er} août 1990 relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat ;
 VU l'arrêté ministériel du 9 septembre 1992 portant déconcentration du recrutement des personnels de catégories C et D ;
 VU l'arrêté interministériel du 30 décembre 1994 relatif aux spécialités, aux règles générales d'organisation et à la nature des épreuves des concours de recrutement d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat ;
 VU l'arrêté interministériel en date du 14 février 2003 portant ouverture au titre de l'année 2003 du concours de recrutement d'adjoints administratifs des services déconcentrés du ministère de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales ;
 VU les arrêtés ministériels en date du 14 février 2003 fixant la répartition géographique des postes de ce concours externe ;
 VU l'arrêté préfectoral du 8 avril 2003 fixant la liste des candidats autorisés à concourir dans le département d'Indre-et-Loire ;
 VU l'arrêté préfectoral du 16 juin 2003 fixant la liste des candidats admissibles et autorisés à subir l'épreuve pratique d'admission ;
 VU l'arrêté préfectoral du 5 mars 2003 fixant la composition du jury ;
 VU la délibération du jury en date du 18 juin 2003
 VU l'arrêté du Préfet de la Région Centre, Préfet du Loiret en date du 18 juin 2003 fixant la liste des candidats admis au concours externe d'adjoint administratif des services déconcentrés du ministère de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales ;
 SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Indre-et-Loire ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Les candidats dont les noms figurent en annexe du présent arrêté sont déclarés admis au concours externe pour le recrutement d'adjoints administratifs des services déconcentrés du ministère de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales, au titre de l'année 2003.

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture d'Indre-et-Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à TOURS, le 30 juin 2003
 Pour le Préfet et par délégation

Le Secrétaire Général ,

Eric PILLOTON

LISTE DES CANDIDATS ADMIS PAR ORDRE DE MERITE
 ADJOINT ADMINISTRATIF DE PREFECTURE EXTERNE
 ADMINISTRATION ET DACTYLOGRAPHIE
 TOURS
 Session du 13/05/2003

Mademoiselle HERY Stéphane Admise

Mademoiselle CORLAY Caroline liste
complémentaire – 1^{ère}

Madame NEUMANN épouse DUBOIS Chantal liste
 complémentaire – 2^{ème}

Nombre de candidats pour la session : 3

Le standard de la Préfecture dont le numéro d'appel est : *0 821 80 30 37*

permet d'appeler tous les services.

Renseignements administratifs :

Site Internet : *http://www.indre-et-loire.pref.gouv.fr*

Adresse postale :

*PREFECTURE D'INDRE ET LOIRE
B.P. 3208 - 37032 TOURS CEDEX 1*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Parution périodique, mensuelle et payante :.
3,05 Euros l'exemplaire, 18,29 Euros
l'abonnement annuel, à régler à M. le régisseur
des recettes de la Préfecture d'Indre-et-Loire.

Directeur de la publication : Eric PILLOTON,
secrétaire général de la Préfecture.

Impression : reprographie et imprimerie de la
Préfecture - Tirage : 310 exemplaires.
Dépôt légal : *25 juillet 2003* - N° ISSN 0980-
8809.